



HAL
open science

Pour une sociologie des modes de présence du droit

Thomas Angeletti, Vincent-Arnaud Chappe

► **To cite this version:**

Thomas Angeletti, Vincent-Arnaud Chappe. Pour une sociologie des modes de présence du droit. EHESS. Les modes de présence du droit, , 2024, Raisons pratiques, 978-2-7132-3389-0. halshs-04867619

HAL Id: halshs-04867619

<https://shs.hal.science/halshs-04867619v1>

Submitted on 16 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Pour une sociologie des modes de présence du droit

Thomas Angeletti & Vincent-Arnaud Chappe

Thomas Angeletti, Vincent-Arnaud Chappe. « Pour une sociologie des modes de présence du droit ». EHESS. In « Les modes de présence du droit », 2024, *Raisons pratiques*, 978-2-7132-3389-0. (halshs-04867619) - version pré-publication.

Une inquiétude plane sur le droit. Face aux crises économiques et politiques, à la remise en cause des équilibres et compromis sociaux issus de l'après-guerre, aux perspectives des désastres écologiques produits par l'activité humaine, la norme juridique semble bien impuissante. Pire, elle est à l'image d'un ordre social vacillant et dont on peut entrevoir l'effondrement : les principes mêmes du Droit, institution qui se pare souvent d'une majuscule pour souligner son importance et sa singularité dans nos sociétés modernes, semblent eux-mêmes fragilisés.

Cette évaluation d'un droit inadéquat n'est pas en soi une nouveauté : on le retrouve ainsi au tournant du XXe siècle sous la plume d'universitaires, "juristes inquiets" (Belleau, 1999) du décalage entre le formalisme lié au classicisme juridique et la réalité sociale. L'ampleur et la pluralité des crises actuelles suscitent néanmoins une littérature importante quant aux coordonnées contemporaines de l'impuissance - voire de la complicité - du droit. Du côté des juristes, la pensée d'Alain Supiot est par exemple bien représentative de cette théorisation préoccupée du droit et de son devenir. Prêtant à l'ordre juridique une « fonction anthropologique » qui fait de nous des *homo juridicus* (Supiot, 2009), c'est-à-dire des êtres *institués* par le droit, ce dernier apparaît comme la garantie de notre nature sociale ; A. Supiot déplore alors les évolutions contemporaines de l'institution qui participent de sa dénaturation. Ses travaux récents l'amènent ainsi à dénoncer la concurrence d'une raison calculatoire qui viendrait rivaliser avec le droit puis le subordonner à une logique de marché (Supiot, 2015).

On retrouve également cette pensée historiciste dans les sciences sociales, même si le positionnement y est moins directement normatif. L'œuvre de Jacques Commaille est sur ce point révélatrice : acteur majeur de la revivification d'une sociologie du droit en France que les grands partages disciplinaires des années 1950 avaient largement affaibli, il n'a eu de cesse de pratiquer une recherche attentive aux évolutions contemporaines de l'ordre juridique. Il développe ainsi les thèmes d'une perte d'hégémonie de la *raison juridique* issue de la Révolution française, et d'un déplacement d'un modèle de pouvoir *top down* à un modèle *bottom up* faisant place à une pluralité de décideurs et de centres de pouvoir (Commaille, 1994). Dans ce renversement de l'ordre politique, le droit lui-même change de fonction : incarnant historiquement une unité de la raison politico-étatique, et paré de la légitimité symbolique afférente, il est désormais conçu de manière instrumentale comme un véhicule de pouvoirs multiples dont la légitimité n'est jamais assurée. Dans son dernier ouvrage, J. Commaille (2024) réinscrit l'évolution du droit dans une crise plus globale des régimes de savoir dont le savoir juridique fait partie. A l'ère des certitudes aurait succédé une période d'incertitude fondamentale, où le « social » aurait fait irruption et fragilisé l'enceinte juridique, comme il le fait pour les enceintes scientifiques. Si la posture dénonciatrice est moins explicite chez J.

Commaille, celui-ci partage avec A. Supiot à la fois une analyse très englobante des transformations du droit et un même évolutionnisme à rebours, documentant l'éloignement contemporain du droit de ce qui serait son modèle idéal-typique.

Pour préciser ce diagnostic de l'éloignement, il nous semble possible de le regrouper autour de trois évolutions principales telles qu'elles se donnent à voir dans les sciences sociales du droit. La première a trait à la logique même du droit, c'est-à-dire à ses principes de cohérence interne. La perfection théorique du positivisme juridique kelsenien – qui fait découler la validité du droit de sa compatibilité avec les normes supérieures, et *in fine* avec la *Grundnorm* (Kelsen, 1999) - a largement été remise en cause. Que ce soit du côté du *jusnaturalisme* (Dworkin, 1995), du positivisme (Hart, 2005 ; Troper, 2001), du réalisme et du pragmatisme américain (Posner, 1989) ou de l'École de Bruxelles (Collectif, 2007), la décision du juge a par exemple été réhabilitée (certes de façon très différente selon ces auteurs et courants) comme point de passage important dans le processus de (re)création du droit - aboutissant par incidence à une réintroduction de la question de la morale, et des intérêts, au sein de l'ordre juridique. Le caractère pyramidal de l'ordre juridique est aujourd'hui concurrencé par une représentation réticulaire de la juridicité (Ost et Kerchove, 2019), dans laquelle les ordres juridiques et les sources du droit coexistent et s'articulent sans qu'un ordre hiérarchique soit établi *a priori*. À ce droit désormais en réseau, ou amené de plus en plus à l'être, correspond également une transformation de l'instance chargée de le garantir : l'État. La légitimité rationnelle légale de l'ordre bureaucratique serait en crise, et l'État *instituteur du social* (Rosanvallon, 1993) serait amené, dans ces lectures historicistes, à devenir un État « post-moderne » dont la singularité s'effrite dans la gouvernance et le pouvoir polycentrique (Chevallier, 2017).

La deuxième évolution majeure est relative au sens même du droit. Comme évoqué *supra*, le droit est paré de qualités qui excèdent celle d'une lecture fonctionnaliste de la régulation sociale : capable de produire des fictions juridiques performatives qui agencent les relations entre les êtres (Thomas, 2011), le droit se fait principe *constitutif* de l'ordre social et véhicule des valeurs et principes moraux qui le déterminent. Cette vision forte du droit – qu'on retrouve de façon différente aussi bien dans le sillage de la sociologie durkheimienne (Karsenti, 2004a, 2004b) que dans les *Critical Legal Studies* (Hunt, 1993) – est mise à mal par la montée d'une conception beaucoup plus utilitaire. Visible à travers la montée du courant *Law & Economics* qui fait du droit un simple modificateur des paramètres contextuels sur lesquels se fonde la rationalité individuelle (Kirat, 2012) et épousant ainsi un paradigme incitatif (Leclerc et Sachs, 2015), le droit perdrait ainsi de son absolu moral. Dans cette optique instrumentale, la puissance symbolique autonome du droit se verrait ainsi grignotée par une lecture économiste du monde. D'un droit « total » qui soumet le monde à sa logique, on serait ainsi passé - singulièrement depuis le tournant néolibéral des années 1970 - à un droit esclave d'une nouvelle hégémonie fondée sur les intérêts égoïstes et la nécessité de les composer au mieux au sein des interactions marchandes. Notons néanmoins que cette lecture désabusée s'articule à l'énoncé de nouvelles utopies juridiques, que ce soit pour renouer avec cette conception forte du droit (Ost, 2016), pour dessiner des nouveaux modèles de société plus égalitaires (Dockès, 2019) ou pour appeler à un droit permettant l'institution d'une humanité commune transcendant les conflits territoriaux (Delmas-Marty, 2016).

La troisième évolution recensée par la littérature sur l'évolution du droit est relative aux institutions de régulation juridique en général, et à l'institution judiciaire en particulier. Cette dernière, censée historiquement garantir l'exercice du droit et son application, se doit donc de refléter dans son fonctionnement organisationnel les spécificités de l'ordre normatif qu'elle applique. De nombreuses voix ont pourtant déploré la perte d'autonomie de l'institution

judiciaire, par exemple pour dénoncer l'entrée d'une logique gestionnaire en son sein (Vigour, 2006, 2007) ou son instrumentalisation politique (Codaccioni, 2024). La figure d'un.e juge libre dans son magistère de dire le droit semble être remise en cause, que ce soit par la mise en accusation de ses engagements et affinités politiques (Roussel, 2002), par l'introduction de barèmes contestant son indépendance (Sayn, 2014), voire par le spectre d'un juge-robot algorithmique opposé à la logique casuistique et toujours singulière du cas jugé (Garapon & Lassègue, 2018). La montée en force des « modes alternatifs de régulation des conflits » (Charrier, 2023), censés alléger l'institution judiciaire, est également interprétée comme une remise en cause de son monopole de l'interprétation du droit. De la même façon, la promotion de régulations souples (*soft law*) comme d'un droit émanant d'organisations privées productrices de juridicité parallèle (Riles, 2008 ; Frydman, 2012) fait craindre un dépassement du rôle de régulation de l'institution judiciaire par des instances non étatiques, débarrassées des exigences éthiques et morales d'un droit social au sens de Gurvitch – c'est-à-dire émanant de la société (Gurvitch, 2012).

L'ensemble de ces discours inquiets, qu'ils insistent sur le déclin de la cohérence interne du droit, sur le délitement de son caractère constitutif et moral, ou sur la perte d'autonomie de l'institution judiciaire, semble donc relever autant de points de fragilité concernant la structure même de l'édifice juridique. Il est bien sûr tentant, à partir d'un travail d'historicisation, de relativiser un certain nombre de ces critiques. On pourrait par exemple montrer que la conception d'un droit autopoïétique ne se référant qu'à lui-même (Luhmann, 1989) est un fait historiquement situé. Des travaux historiques font ainsi état de l'existence de dispositifs faisant dériver les jugements de droit de conceptions pratiques et morales (Cerutti, 1995 ; Cottureau, 2002), invitant ainsi à concevoir le droit sous l'angle pragmatiste de « jeux de langage » engageant des opérations de traduction entre mondes sociaux (Chaniel, 1994). L'anthropologie du droit permet également de décentrer l'analyse juridique, en dévoilant la fausse universalité d'un droit occidental issu de la tradition romaine (Assier-Andrieu, 2019 ; Schiavone, 2011). Les conceptions critiques et décoloniales dévoilent également tout ce que le droit, derrière ses affirmations de justice et d'équité, porte d'intérêts spécifiques et de dominations entre groupes sociaux (Falconieri, Guerlain et Zevounou, 2021). On pourrait enfin faire la remarque que ces critiques du droit ne datent pas d'hier (Belleau, 1999), et qu'il existe une longue tradition, dans le sillage du marxisme (Kaluszynski, 2011), de dénonciation des fondements idéologiques d'un droit comme appui au pouvoir des groupes dominants, mais qui coexiste avec cette croyance dans l'existence d'un droit constitutif de la justice et de l'ordre social.

Quoi qu'il en soit, la représentation collective d'un droit comme institution autonome collective, garante de l'ordre social et productrice de solidarité dans une approche consensualiste, est largement entamée. L'idée s'est largement diffusée d'un droit qui aurait perdu de sa pureté, et partant, de son idéal de justice ; d'un droit qui serait également devenu hétéronome, contaminé par des logiques non pas seulement étrangères à son projet mais antinomiques, i.e. la logique marchande et les modes de coordination et de représentation de la société qu'elle engage.

La position que nous défendons ici est que les sciences sociales du droit n'ont pas encore produit de cadre pour prendre en compte de façon ajustée le caractère foncièrement *impur* du droit. Plutôt que de partir de la prémisse, parfois explicite parfois implicite, que le droit *devrait être pur*, pour conclure, à la suite d'enquêtes, *qu'il ne l'est pas*, nous souhaitons changer radicalement de point de vue en adoptant *comme position initiale* une approche reconnaissant d'emblée son hybridité. Les outils théoriques que les sciences sociales proposent sont en tension entre deux postures : d'un côté, une science sociale critique du droit qui ne s'intéresse

pas tant à la “forme juridique” (Noreau, 1995, Liu, 2015) qu’à ce qu’il y aurait *derrière* le droit, avec comme objectif de dévoiler ce que celui-ci *in fine* cacherait ou entretiendrait (des intérêts, des classes sociales, le capitalisme, le patriarcat, la surexploitation des ressources naturelles, etc.). De l’autre, une science sociale du droit - historiquement plus proche des juristes - qui se réfère, de façon plus ou moins explicite, à ce modèle traditionnel de ce qui serait un *vrai* droit, pur, et qui cherche d’abord à dessiner une évolution, un écart à ce modèle idéal-typique, réel ou fantasmé. Ces deux postures se différencient selon le regard nostalgique qu’elles portent ou non sur le « vrai » droit. Mais elles partagent *de facto* une même position critique quant aux formes contemporaines du droit, liée à l’impossibilité à penser, sinon sous forme de regret, son caractère foncièrement hybride et résolument impur. Ce que nous soutenons ici est au contraire la nécessité de produire une théorie réaliste du droit en tant que nécessaire agencement d’éléments hétérogènes producteurs de juridicité.

Nous entendons ainsi contribuer à dessiner les lignes de force d’une conception non-moderne du droit, c’est-à-dire débarrassée de la croyance en la fiction paralysante d’un droit pur et autoréférentiel¹. Cette conception ne se réduit pas non plus à la prise en compte d’un pluralisme juridique où l’agencement est d’abord une normativité inter-juridique (i.e. entre des sources de droit). Nous avons la volonté de proposer une conception enrichie du droit, qui permette de saisir à la fois les assemblages matériels, techniques, moraux, politiques qui le composent, mais aussi les discours qui tentent de l’identifier, le définir, l’évaluer ou le critiquer. Le droit « moderne » est alors considéré moins comme un modèle, sorte de référence plus ou moins explicite, que comme un cas particulier (et moins exceptionnel) de la juridicité, par sa prétention à se penser comme un ordre pur et autopoïétique.

À partir d’une telle redéfinition réaliste du droit, cette reconceptualisation sociologique permettrait de poser la question de la *présence* et de la *qualité* du droit comme préoccupation collective - un *matters of concern* - plutôt qu’un *matters of fact* (Latour 2004). Cela implique donc de *retourner aux choses mêmes*, comme le dit la phénoménologie, c’est-à-dire de se défaire d’une analyse du droit réalisée en le comparant à un modèle hérité et projeté, mais plus simplement de décrire, d’étudier et de rendre compte de son déploiement pratique, de ses *modes de présence*, comme des opérations critiques qui le visent. Se donner les moyens de saisir le droit *tel qu’il est* vraiment, c’est aussi offrir un nouveau point de vue - non pas pour légitimer ou naturaliser ses évolutions contemporaines - mais pour déployer des critiques à partir d’une description adéquate de sa réalité. Il s’agit ainsi de prendre le droit au sérieux - comme le veut le syntagme consacré - mais aussi de le désacraliser et de le désessentialiser, pour produire une critique réaliste de ses conséquences et de ses évolutions².

Les sciences sociales du droit face à trois risques

¹ Si l’expression de droit non-moderne est une allusion transparente à la philosophie des sciences de Bruno Latour (Latour, 2006), nous pensons néanmoins que son ethnographie du Conseil d’État (Latour, 2002) et sa théorisation du droit comme véhicule ne correspondent pas à ce projet. Le choix empirique de se centrer sur une haute cour impliquant une conception particulièrement purifiée et discursive du droit apparaît particulièrement restrictif pour penser le droit immergé dans les milieux sociaux. Voir aussi (Pottage, 2012).

² Nous remercions très chaleureusement Olivier Leclerc pour les précieux conseils qu’il nous a apportés tout au long du processus de maturation de ce texte et pour sa relecture critique. Nous remercions également vivement Nicolas Dodier, Albert Ogien et Jean-Marc Weller pour leurs commentaires avisés qui ont permis d’enrichir et préciser ce texte.

Si de grands discours inquiets caractérisent tout particulièrement le regard que les juristes posent sur le droit, une difficulté d'un tout autre ordre affecte les sciences sociales quand elles s'attaquent au droit, celle de le voir disparaître derrière d'autres éléments. Structures, champs, dispositions, catégories sociales, institutions, transformations au long cours : nombre d'approches ont pour conséquence d'éviter de voir ce qui reste, au fond, du droit. Qu'il soit dissimulé derrière des rapports de force, qu'on s'intéresse davantage aux dispositifs et situations judiciaires, qu'on porte la focale sur la formation des professions juridiques, le risque est toujours présent de voir le droit filer entre les doigts du ou de la chercheur·e, et de ne plus constituer qu'un élément d'arrière-plan qui cesse d'être interrogé et étudié.

Ainsi, dans bon nombre de travaux de sociologie du droit, l'analyse procède en s'intéressant aux déterminants qui pèsent sur l'élaboration des normes et leur mise en oeuvre - souvent pour pointer l'écart entre les intentions publiques et le fonctionnement réel du droit (approche qu'on a pris l'habitude de regrouper sous l'expression de *gap studies*). Le droit y est pris, le plus souvent, en ce qu'il contribue sous des formes multiples à la fabrication et à la reproduction des inégalités, que ce soit dans la sociologie française (Herlin-Giret et Lejeune, 2022) comme dans la sociologie nord-américaine (Liu, 2015). Il ne s'agit aucunement ici de remettre en cause les nombreuses recherches qui ont éclairé de tels phénomènes, bien au contraire, ni de contester à la question des inégalités sa pertinence. Mais de noter cependant qu'en orientant le regard dans cette direction, le geste sociologique a tendance soit à défaire le droit de toute spécificité, à le traiter donc comme un phénomène n'ayant plus aucune consistance propre ; soit à assimiler le droit à la justice, donc à regarder davantage scènes et acteurs judiciaires, en se détournant là encore de la matière juridique en tant que telle. Qu'importe ici si ces différentes orientations, armées de leurs propres questionnements légitimes et féconds, soient adoptées ou non en vue d'évacuer le droit : le résultat reste le même, sa place dans l'analyse se trouve, le plus souvent, très fortement réduite. Or, une théorie sociologique du droit ne peut se réduire à une théorie des inégalités par le droit. On voudrait donc, pour un temps seulement, suspendre la question des inégalités pour se (re)saisir de celle du droit proprement dit. Ce déplacement rejoint celui réalisé notamment par Goffman dans *Les cadres de l'expérience* : pour se donner un objet, il faut renoncer au moins un temps à certains questionnements, déjà bien investis par (l'essentiel de) la discipline sociologique³. L'ambition est donc de restituer toute l'épaisseur matérielle et symbolique du droit, la normativité qu'il produit, les dispositifs et agencements qui participent de sa performance ; puis, sur ces bases consolidées, de reprendre l'analyse des conséquences du fait juridique sur l'ordre social avant, *in fine*, de discuter les conditions de ce qui serait un droit souhaitable.

Une telle ambition n'est pas nouvelle : elle traverse les approches du droit par les sciences sociales presque depuis leur apparition. Dans la conclusion à son livre sur le *Black Act*, Edward P. Thompson (2014) en pointait l'importance, dans le cadre du dialogue au long cours tissé avec la tradition marxiste. Il notait combien une pente glissante et réductionniste s'offre aux chercheur·e-s en sciences sociales quand ils et elles se confrontent à l'objet « droit », celle consistant à en faire un pur et simple instrument de domination. Or, si « le règne du droit n'est qu'un masque de plus pour le règne d'une classe » (Thompson, 2014, p. 103), et qu'il devient par principe un tel instrument, malgré toute sa diversité interne et la grande variété de ses usages, le droit perd toute consistance propre et, pourrait-on dire, tout intérêt scientifique en

³ « Loin d'aborder les différences entre classes favorisées et classes défavorisées, cette analyse semble s'écarter définitivement de ce genre de questions. Je l'admets. Mais j'ajouterai que celui qui voudrait lutter contre l'aliénation et éveiller les gens à leurs véritables intérêts aura fort à faire, car le sommeil est profond. Mon intention ici n'est pas de leur chanter une berceuse, mais seulement d'entrer sur la pointe des pieds et d'observer comment ils ronflent » (Goffman, 1991, p.22).

tant que tel. Il ne s'agit pas, pour autant de nier la dimension *politique* du droit, bien au contraire : elle guide très souvent nos recherches et nos choix d'objets. Il s'agit plutôt de contester l'idée que « le droit » serait tout entier compris dans ses effets de pouvoir, notamment en tant qu'ils viennent renforcer les intérêts de la classe dominante. Un tel réductionnisme ne peut conduire qu'à une impasse.

L'étude du droit met ainsi les chercheur·e·s en sciences sociales face à des risques récurrents, dont nous pouvons distinguer trois grandes catégories. Il ne s'agit pas ici de classer binaires les recherches existantes selon qu'elles s'exposent à l'un ou l'autre de ces risques, mais plus heuristiquement de pointer certaines tensions inhérentes au traitement du droit dans lesquels tous les travaux se trouvent, à diverses échelles, pris.

Un premier risque, dans la poursuite de la critique de Thompson, que l'on pourrait appeler *risque de dilution*, consiste à faire du droit un paravent, à ne l'aborder qu'en tant qu'il serait le vecteur d'autre chose : le droit y est avant tout un passeur. Passeur de l'État, passeur du capitalisme, passeur d'idéologies, passeur d'histoire, passeur de forces ou de catégories sociales particulières, etc. Dans cette perspective, le droit peut rapidement perdre de sa teneur propre, en étant dilué face à la force d'autres catégories, de personnes ou d'entités collectives.

Un second risque, que l'on pourrait qualifier de *risque d'extrapolation*, consiste à étendre le domaine du droit à l'ensemble du monde social. De la même manière que le slogan « tout est politique » avait pu résonner jusque dans le champ académique des années 1970, certaines approches insistant sur l'hégémonie du droit (Ewick et Silbey, 1998) ou sur le pluralisme juridique (Griffiths, 1986) ont en effet pu laisser penser que « tout est juridique ». Or, une telle posture ne peut que se briser sur un écueil évident : en ne se donnant pas les moyens de distinguer la normativité juridique des autres formes de normativité sociale, la spécificité de l'une comme de l'autre se délite⁴.

Un troisième risque, enfin, qui rôde toujours quand on parle de droit, est *un risque d'essentialisation*. Celle-ci peut prendre différentes formes : il est tout d'abord courant de vouloir, à partir d'enquêtes situées, tirer des conclusions sur « Le » droit en tant que tel - comme a pu le faire Latour (2002) dans son analyse du Conseil d'État. L'essentialisation peut également, dans certaines enquêtes, adopter une forme négative : au droit observé en pratique, considéré comme altéré ou inefficace, est alors opposé un « autre » droit, alternatif, qui sert d'étalon pour évaluer la justesse de la situation étudiée. On trouve enfin de nombreuses tentatives de définition aprioriste du droit ou de conceptions ontologiques, qui tentent parfois explicitement d'en saisir l'essence, souvent de façon anhistorique. Or, la production discursive d'une unité ontologique du droit ne doit pas oblitérer la prise en compte de la très forte hétérogénéité de ses manifestations empiriques (selon le type de droit et les scènes où il est mobilisé).

Entre dilution, extrapolation et essentialisation du droit, on voit pointer ici des tensions courantes qui parcourent les sciences sociales, souvent au sein des mêmes travaux et parfois à l'échelle d'un seul et même texte. L'un de nos objectifs est bel et bien de parvenir à une position plus équilibrée face à ces tensions auxquelles nous sommes toutes et tous confronté·e·s.

Les modes de présence du droit dans les sociologies d'inspiration pragmatique

⁴ Un risque qui touche d'autres grandes catégories, tel l'État qui peut aisément être confondu avec la société, comme l'a bien montré Timothy Mitchell (1991).

Comment ne pas perdre le droit de vue dans l'analyse sociologique de ses conséquences ? Comment aborder le droit en sciences sociales sans pour autant l'essentialiser ou l'homogénéiser ? Comment en faire un fait social et normatif « comme un autre », tout en problématisant sa singularité et la place particulière qu'il prend dans les sociétés issues de la modernité ? Pour se prémunir des risques précédemment identifiés, il nous apparaît opportun d'aller puiser des ressources dans des approches qui ont pour caractéristique de prêter attention à la spécificité des manières de faire de chaque domaine, à l'hétérogénéité et au pluralisme auquel il faut rester attentif dans toute enquête, mais aussi à la façon dont les acteurs sociaux utilisent le droit en pratique : celles que proposent les *sociologies d'inspiration pragmatique*. Par cette formule, on entend la constellation variée de recherches fondées en France au cours des années 1980, autour notamment de Luc Boltanski et Laurent Thévenot d'une part, de Michel Callon et Bruno Latour d'autre part⁵. Plutôt que de traiter de « la » place du droit dans ces approches, il nous faut plutôt parler « des » places du droit en les « pluralisant », tant il a pu jouer des rôles multiples, contrastés et même parfois contradictoires dans les travaux fondateurs de ces sociologies. Un retour en arrière s'avère ainsi nécessaire pour éclaircir cette multiplicité des modes de problématisation du droit dans la sociologie pragmatique « première génération⁶ » avant, dans un second temps, de dégager ce que pourraient être certains des marqueurs essentiels d'une *sociologie pragmatique du droit* telle qu'on l'envisage ici.

Le droit, ressource et point d'appui dans la dénonciation d'injustices

Une première direction, particulièrement intéressante dans la perspective d'une analyse centrée sur les modes de présence du droit, a pu consister à l'appréhender comme point d'appui dans la constitution de causes et dans les processus de dénonciations (Boltanski, 1990). Dans le texte fondateur qu'il consacre au phénomène de la dénonciation publique, Luc Boltanski insiste ainsi sur les ressources à la disposition des acteurs pour désingulariser leur plainte et pour leur adjoindre de la force. Entrant en dialogue, quoique de manière mesurée, avec la sociologie nord-américaine du droit consacrée aux processus de dispute⁷, ce travail approche le droit comme un ensemble de ressources, potentiellement activables mais pas toujours activées, dans lequel les acteurs peuvent puiser des éléments afin de renforcer leurs actions à visée normative. Plutôt qu'une totalité uniforme subsumée sous la formule « droit », on a affaire ici à une nébuleuse de ressources.

La référence au droit sert ainsi d'indicateur du niveau d'institutionnalisation d'une cause, au sens où les injustices que les acteurs dénoncent, disposent de façon inégale, avant leur propre intervention, d'une dimension publique reconnue. Dans une telle vision processuelle de la dénonciation, les différences d'institutionnalisation des causes ne constituent pas un frein à leur traitement commun, mais au contraire, sont la raison d'être de leur analyse partagée. Mais le droit sert aussi comme moyen en tant que tel *d'expression potentielle* de la dénonciation, cette dernière pouvant prendre des modalités et un vocabulaire plus ou moins juridiques. Ainsi de l'opposition entre le licenciement, qui suppose une frontière nette entre l'appartenance et la

⁵ Pour un retour sur l'émergence de ces sociologies, voir notamment Boltanski (2009).

⁶ Notre objectif n'est pas ici d'ordonner et d'historiciser la pluralité des tentatives sociologiques qui, à partir de la fin des années 1980, ont pu être regroupées sous des labels aussi divers que « sociologie pragmatique », « nouvelles sociologies », « sociologie des épreuves », etc. Nous assumons une sélection subjective de travaux, situés au tournant des années 1990, qui nous semblent dessiner des pistes importantes pour une prise en compte renouvelée de la question du droit en sociologie.

⁷ Un article qui consistait alors, dans la sociologie du droit nord-américaine, l'une des approches les plus processuelles : (Felstiner, Abel et Sarat, 1980).

non-appartenance à un groupe, et l'exclusion, plutôt évoquée pour les milieux intellectuels, artistiques ou familiaux, ou encore de celle entre la diffamation et l'espionnage. De tels couples d'opposition permettent alors d'approcher les dénonciations selon leur niveau de qualification juridique et, de manière liée quoique non automatique, selon leur niveau d'acceptabilité sociale.

Plus généralement, le droit s'inscrit dans une expression très présente dans ce travail fondateur, celle de *ressources collectives*. Si elle n'est pas explicitement détaillée, on peut déduire des autres travaux menés à la même époque (Boltanski, 1982) que cette expression désigne des manières existantes et relativement institutionnalisées de mettre en forme publiquement des problèmes, des actions ou encore des catégories d'acteurs (Thévenot, 1986 ; Desrosières et Thévenot, 1988). La notion de « ressources collectives » diffère ainsi radicalement du concept de capital, au sens où ces ressources ne sont pas conçues en termes individuels. Et précisément, le droit est considéré comme l'une des principales ressources collectives mobilisables par un auteur de dénonciation pour grandir sa cause et donner du poids à sa démarche. Tout un éventail de possibilités est ouvert ici, de la simple mention d'un avocat jusqu'à l'engagement concret de poursuites judiciaires, en passant par l'accumulation de pièces à caractère juridique. Mais le droit peut également apparaître dans les démarches dénonciatrices sous la seule forme du vocabulaire et du langage, en imitant ou en rappelant certaines formulations juridiques. En utilisant de tels procédés, les acteurs se voient alors exposés au risque de se substituer à l'institution juridique : trop de droit, et notamment de droit « singé », apparaît ainsi comme un signe potentiel d'anormalité.

Une telle conception du droit comme point d'appui à des formes de dénonciation ou pour étayer des prises de position dans des disputes (Chateauraynaud, 1991), décentre le droit pour le faire apparaître dans une multitude d'affaires de toutes sortes. Dans la continuité, l'un des principaux gestes analytiques déployés dans *De la justification* (Boltanski et Thévenot, 1991) a consisté à repenser les formes de découpage du monde social contemporain, entre des univers relativement arrêtés dont le droit serait l'un d'eux, pour le recartographier à partir des modes de justification disponibles, bien qu'inégalement, au sein de chaque univers considéré. Le droit n'est donc plus approché comme un univers donné et cloisonné avec ses formes de justification spécifiques⁸. Un aspect qui nous intéresse particulièrement ici, pour sortir d'une conception mentaliste du droit, est d'ancrer l'appel à certains modes de justification dans des objets, dans un environnement, dans la matérialité qui entoure les acteurs. Plutôt que flottant et éthéré, le droit s'y manifeste surtout comme un appel à la justice, comme support à la hiérarchisation des personnes et des choses.

Procès et affaires : le droit comme scène et métaphore

Une seconde présence du droit dans les sociologies d'inspiration pragmatique relève elle davantage de la métaphore, dont le rôle dans les théorisations sociologiques a souvent été souligné (voir notamment Swedberg, 2020). Ainsi, de la même manière que le théâtre a pu servir de source d'inspiration pour Erving Goffman (1973) pour établir son appareillage conceptuel, l'univers juridique et tout particulièrement la scène du procès ont constitué au sein des sociologies pragmatiques l'un de ses principaux réservoirs à la fois langagier et théorique⁹.

⁸ On peut d'ailleurs voir là une différence majeure avec un autre projet cartographique mais davantage ontologique, celui de Bruno Latour (2012, p. 361-383), qui tente de faire du droit un mode d'existence en tant que tel..

⁹ Notons que Goffman avait lui aussi eu recours à la métaphore judiciaire, en proposant de « considérer les situations sociales comme des cadres où des versions en miniature du processus judiciaire tout entier se déroulent à l'accélééré » (Goffman, 1973, p. 112).

Arguments, oppositions, plaintes, accusations, témoignages, enquête, preuves, qualification, parties : cette approche d'acteurs sociaux s'échangeant avec force et détermination des argumentations élaborés sur des éléments à la fois discursifs et matériels n'est en effet pas sans rapport avec le droit, mais surtout avec la figure du procès (Boltanski et Claverie, 2007).

Le procès occupe, dans ces sociologies, une place de lieu d'enquête, notamment dans le travail d'Elisabeth Claverie sur Voltaire et l'affaire Calas (Claverie, 1992, 1994). La figure du procès irrigue les nombreux travaux sur la naissance et le déploiement de la « forme affaire » (Boltanski, Claverie, Offenstadt et Van Damme, 2007). L'affaire, dont l'émergence est étudiée comme une reconfiguration du répertoire critique, mobilisable comme forme en tant que telle dans des procédures d'accusation et de défense et inscrite dans une tension entre affaires particulières et collectives, est souvent indissociable de la trajectoire judiciaire des conflits concernés. Le procès y est alors vu comme un dispositif de transformation de l'affaire, en ce qu'il témoigne de nouvelles dynamiques de publicisation mais aussi, parfois, de potentielle clôture. L'enjeu n'est pas tant de s'attacher aux contraintes spécifiques que le procès pose aux professionnels du droit qui s'y insèrent, que de s'appuyer sur le procès comme modèle analytique initial dont l'affaire déplace radicalement l'arène, du lieu circonscrit du tribunal à un espace public critique pensé désormais comme un lieu d'opposition entre des parties. Dans cette scène désormais élargie, le débat se tient selon des règles nouvelles et peut porter d'ailleurs, et même souvent, sur le procès au cœur de l'affaire.

Une dernière raison de la référence au procès comme prisme pour saisir le monde social ne relève, elle, pas d'une raison proprement judiciaire, mais davantage de l'incertitude dont il est marqué : acteurs judiciaires, victimes, public comme observateurs ne savent pas entièrement, avant le rendu du jugement, de quoi la suite sera faite. En ce sens, on pourrait presque dire que le procès sert de double empirique au concept d'*épreuve* (Latour, 1984 ; Boltanski et Thévenot, 1991) : une situation encadrée institutionnellement mais radicalement incertaine, dont l'issue n'est pas déterminable à l'avance, dans laquelle des acteurs avancent des arguments à l'acceptabilité inégale, mais qui ne relèvent pas que d'une simple joute verbale, en ce qu'ils doivent être appuyés sur des preuves issues de la matérialité du monde. Mais si le procès joue dans cette littérature un rôle central, le droit, lui, occupe une place ambivalente : en mettant l'accent sur le *caractère public* des dynamiques d'accusation et de défense, ces travaux tendent à ne pas se focaliser en premier lieu sur le droit, ses contraintes et sa technique. Ceci est manifeste dans les tentatives de modélisation visant à réinscrire la forme « affaire » dans la multiplicité des formes de disputes et de conflits : polémique, controverse, scandale, rumeur, vengeance, etc. (Chateauraynaud, 2007). Si le droit est bien là, il n'occupe pas le premier plan.

Le droit comme modalité de coordination

Au-delà du procès, présent comme métaphore, source d'inspiration théorique, mais aussi comme terrain d'enquête à proprement dit, le droit a également été étudié et théorisé au sein de travaux se rattachant à l'économie des conventions et à ses traductions sociologiques (Deakin, 2007, Bessy & Didry, 2023), en ce qu'il joue un rôle essentiel de coordination. Les recherches menées par Laurent Thévenot (Thévenot, 1986, 1992, 1997), dans la continuité d'une approche conventionnaliste attentive aux repères communs, ont placé au cœur de son travail - et de manière distinctive au sein de ces sociologies - cette question de *la coordination des acteurs*. Le droit est alors approché pour sa puissante capacité de mise en forme, en assignant des rôles et des attentes, en assurant des statuts, bref, en permettant des investissements de forme

préalables (par exemple la rédaction d'un contrat de travail (Bessy, 2007)) qui facilitent la qualification et de laquelle va découler l'application du droit (Thévenot, 1986).

Parmi les éléments de stabilité qui assurent des formes de coordination, question de la fixation de qualités ou de valeurs aux personnes et aux choses a été abordée en recourant en effet à une notion centrale, là encore issue d'un registre d'inspiration juridique, celle de *qualification* (Boltanski et Thévenot, 1991). La qualification constitue une opération juridique centrale, consistant à trouver à un cas empirique précis une catégorie permettant de s'en saisir (Cayla, 1993). Elle a également fait l'objet d'une attention centrale de la part des courants relevant de l'ethnométhodologie et de l'analyse conversationnelle (Dupret, 2006) qui, dans la lignée des travaux initiaux de Harold Garfinkel (2020), se sont intéressés au déploiement pratique du raisonnement juridique et judiciaire (Colemans & Dupret, 2018, Dupret et al., 2020).

Pour un juriste, la qualification est le préalable au jugement judiciaire : elle est l'opération par laquelle on attache des identités et des qualités aux situations (ce qu'est un salarié, une entreprise, une faute grave, etc.), à la suite de l'établissement des faits. Mais cette opération est devenue, dans le laboratoire de la sociologie pragmatique, une notion plus ample, adoptée en miroir des opérations ordinaires et sociologiques de catégorisation (Boltanski et Thévenot, 1983). Dans les pratiques ordinaires de justification qui suivent une dispute, la qualification est en effet centrale, concomitante de l'établissement des faits, et qui a des conséquences sur la « grandeur » mobilisée : considère-t-on par exemple l'entreprise comme une organisation industrielle ou comme un lieu démocratique ? La qualification s'appuie sur des épreuves de réalité, par le truchement de la mobilisation de l'environnement et des objets matériels.

À cette focale sur la qualification, s'est adjointe une seconde sur le jugement, située elle aussi au centre des opérations de coordination et d'ajustement des conduites (Thévenot, 1992). Le jugement est facilité quand il s'appuie sur une mise en forme des situations via des catégories appuyées par le droit. Les différences entre jugement judiciaire et jugement ordinaire viennent néanmoins du fait que, dans le premier cas, la clôture de la dispute repose sur des règles particulières qui orientent les preuves et appellent à une décision finale tranchée par un juge. Alors que dans le jugement ordinaire, les justifications sont indexées à des valeurs plus générales, et il n'existe pas d'arbitre extérieur à la dispute, rendant la clôture bien plus difficile, d'autant que rien n'y oblige et n'y contraint formellement. Un autre point de comparaison entre jugement judiciaire et ordinaire tient à la mobilisation des principes de justice. Au cœur du modèle de l'économie des grandeurs réside leur pluralité. Les désaccords viennent des divergences dans l'appréciation des principes de justice à mobiliser, ou dans l'attribution effective des grandeurs au sein d'une cité donnée. L. Thévenot met en avant néanmoins des affinités spécifiques entre le droit et certaines grandeurs : les justifications « domestiques », liées par exemple à des arguments en référence à la tradition, ne sont pas absentes du droit. On peut penser également à la coutume comme source juridique, ou à des notions valorisant certaines formes traditionnelles, par exemple jusqu'il y a peu à la notion de « bon père de famille ». D'autres grandeurs sont beaucoup plus concordantes avec le droit, comme l'ordre industriel, quand il s'agit par exemple de licencier quelqu'un pour une inaptitude.

Si le droit est ainsi un instrument central pour assurer des formes de coordination, il l'est également pour remettre en question des conventions et faire basculer la situation dans un régime d'action en justice, en ouvrant des formes de contestation possibles. Le recours au droit dans les processus d'imputation de responsabilité en cas de défaillance professionnelle peut ainsi venir expliciter et remettre en cause les conventions sur lesquelles repose le fonctionnement organisationnel (Chateauraynaud, 1991). Étudier les disputes autour des fautes professionnelles permet de mettre en avant des formes d'articulation mais surtout de tension

entre différents sens du juste et des ressources juridiques mobilisées dans l'épreuve. Dans *Les hommes et les machines* (1995), Nicolas Dodier suit une piste comparable en s'intéressant à la solidarité technique qui unit les ouvriers et les machines-outils de production sur les chaînes d'un établissement industriel. Suivant la voie ouverte par Durkheim dans *De la division du travail social* (2013), il montre alors comment le droit peut être mobilisé pour faire face aux situations de crises sociotechniques. Dans une optique pluraliste, N. Dodier met en avant les tensions entre trois « horizons » pour le droit : un horizon d'expiation de la faute lié à une attitude accusatoire ; un horizon stabilisateur lié à une attitude fonctionnelle ; et un horizon préventif articulant perspective accusatoire et fonctionnelle.

Le droit dans la vie ordinaire

Quoi qu'elles aient ainsi directement traité du droit et de ses objets, les sociologies pragmatiques se sont tenues le plus souvent à distance des débats internes à la sociologie du droit et des courants théoriques avec lesquels un dialogue aurait pu être possible – le conditionnel étant ici mobilisé pour souligner qu'il n'a que peu eu lieu. D'autres efforts théoriques, non ancrés explicitement dans des approches pragmatiques mais pouvant susciter avec elles des échanges féconds, ont en effet tenté à la même époque de redonner une place au droit, sous une forme cependant assez paradoxale.

En sociologie, les *Legal Consciousness Studies* (LCS) ont tout particulièrement joué ce rôle. Ce courant de recherche nord-américain né au tournant des années 1990, dont l'histoire a été déjà bien relatée (Pélisse, 2005), a suscité un certain nombre de travaux et de débats dans la sociologie française¹⁰. Il a été notamment marqué par la publication du livre de Susan Silbey et Patricia Ewick, *The Common Place of Law* (Ewick et Silbey, 1998), dans lequel les autrices interrogent la manière dont des citoyens dits « ordinaires » produisent la légalité. En explorant des trajectoires de vie et des moments dans lesquels les acteurs sociaux ont stabilisé une relation au droit et aux institutions judiciaires et juridiques, le geste de l'ouvrage consiste avant tout à *différencier des rapports à la légalité*, c'est-à-dire des manières de se positionner par rapport au droit, d'en accepter l'autorité pour certains, d'en contourner les règles pour d'autres, d'en dénoncer le caractère obscur, arbitraire ou injuste pour d'autres encore.

En ce qu'il évite d'imposer une définition préalable au droit, explore les manières plurielles dont le droit se trouve invoqué et défini par les acteurs (Nielsen, 2000 ; Kostiner, 2003) , et réhabilite la place qu'il occupe dans les situations les plus quotidiennes et ordinaires, le courant des *legal consciousness* ouvre des perspectives qui rejoignent en partie les approches pragmatiques du droit.

Trois directions, cependant, tendent à faire dévier le projet des LCS - tel qu'il se donne à voir dans le travail de Ewick et Silbey¹¹ - de la voie que nous souhaitons emprunter ici. Celle, tout d'abord, de saisir le rapport au droit des acteurs non pas dans des *situations*, mais essentiellement dans des trajectoires de vie. On retrouve certes l'idée que des événements – ou, pourrait-on dire, des épreuves – dans lesquels les acteurs ont eu, de près ou de loin, affaire au droit (successions, divorces, agressions, conflits avec une entreprise ou avec une agence étatique, etc.), structurent radicalement le rapport qu'ils vont développer « au » droit et plus

¹⁰ Voir le dossier coordonné par (Commaille et Lacour, 2018)

¹¹ De nombreux travaux ont pu, au sein de ce courant de recherche, eux-mêmes adopter des voies différentes : voir par exemple (Merry, 1990 ; Nielsen, 2000 ; Kostiner, 2003).

largement aux institutions judiciaires et juridiques. Mais ce rapport au droit est saisi, méthodologiquement et empiriquement parlant, via un récit rétrospectif.

Celle, ensuite, d’ancrer essentiellement le droit dans la tête des acteurs, d’adopter autrement dit une *conception mentaliste du droit*, davantage que de prêter attention aux prises pour le droit qu’offre leur environnement. La relation qu’entretiennent les acteurs avec le droit est conçue comme une forme de propriété, une sorte de regard qu’ils détiendraient en eux, de croyance, de représentation, faisant perdre au schéma analytique toute orientation dynamique.

Celle, enfin, consistant à étudier la conscience du droit pour confirmer, presque comme un objectif établi d’entrée de jeu, le constat très commun alors dans la sociologie du droit états-unienne d’une *hégémonie du droit*¹². L’étude du droit, via la relation que tissent avec lui citoyens et citoyennes, vient entériner l’idée d’une institution juridique écrasante, qui ne laisse place qu’à des formes de résistance ponctuelles (“*against the law*”) dans l’ombre de la force du droit. De manière paradoxale, l’insistance mise sur la conscience des acteurs tend à renforcer ce qui, en France, avait été nommé « principe de non-conscience », soit l’idée selon laquelle les déterminations dont les acteurs sont l’objet leurs échappent en grande partie¹³. Surtout, cela tend à faire perdre aux LCS leur orientation pluraliste, présente dans la typologie des rapports au droit, pour finalement rabattre ces différentes positions sur une vérité supérieure, celle déglagée par les autrices d’un droit *in fine* hégémonique.

Face à ces trois partis-pris des LCS, la voie que nous entendons défendre ici, en s’inspirant des sociologies d’inspiration pragmatique, prend une autre direction : on reconnaît tout d’abord combien le droit lui-même peut être l’objet de critiques directes par les acteurs sociaux¹⁴. Plutôt que d’adopter une vue du droit « hégémonique », qui s’imposerait de manière quasi-automatique et en suscitant même l’adhésion des acteurs, le droit est analysé ici comme faisant l’objet de contestations et de remises en cause quasi incessantes quoi qu’inégales selon les séquences historiques. Il n’est pas difficile, dans la période contemporaine, de trouver de telles critiques : que l’on pense seulement aux affaires de délinquance en col blanc, de discrimination, de violence sexiste et sexuelle, ou bien encore de droit à la manifestation, nombreuses sont les voix qui s’élèvent pour demander non seulement des transformations dans la manière dont *la justice se donne*, mais aussi dont *le droit* en tant que tel devrait être adapté pour traiter de manière plus juste et appropriée tout un ensemble de phénomènes. Il importe, ensuite, d’ancrer le droit dans des environnements concrets qui offrent des prises pour faire saillir des formes différentes de droit dans des situations, pouvant être mobilisées au cours de disputes. Passer de la conscience à l’environnement matériel comme lieu d’implantation du droit n’implique pas une perte de pluralisme, au contraire : l’environnement est pensé comme hétérogène, renvoyant à des formes de droit opposables et parfois concurrentielles. Il importe, enfin, de mettre l’accent, de manière non exclusive, nous y reviendrons, sur des *situations*, qu’elles soient prises à l’échelle ethnographique ou historique, car c’est à ce niveau empirique qu’il est possible d’identifier concrètement comment s’offrent aux acteurs des prises particulières au droit.

Point d’appui dans les disputes ; métaphore et source d’inspiration théorique ; source de coordination ; ancrage du droit dans les objets plutôt que dans les têtes : les sociologies d’inspiration pragmatique « première génération » ont fait du droit un objet à la fois central et

¹² Pour une contestation de la thèse de l’hégémonie telle qu’elle est soutenue dans les travaux LCS, voir (Hertogh, 2018).

¹³ Pour une formulation initiale de ce principe, voir (Bourdieu et al., 2021).

¹⁴ Comme cela a été noté dans certaines lectures souhaitant élargir le cadrage initial de Ewick et Silbey : (Halliday et Morgan, 2013).

périphérique. Le droit a travaillé de manière parfois explicite, parfois souterraine, ces sociologies, qui ont largement puisé dans le registre juridique pour élaborer et fonder leurs propres catégories. Si elles n'ont pas entièrement esquivé certains risques que pose l'analyse du droit, elles l'ont cependant investi comme un domaine en soi, irréductible à la justice. La diversité des places occupées par le droit dans les sociologies d'inspiration pragmatique ne doit pas laisser penser que ces travaux ne peuvent pas établir de cadre spécifique pour l'approcher : c'est ce que l'on souhaite proposer maintenant, en s'appuyant sur certains des travaux ultérieurs¹⁵.

Ne pas perdre de vue le droit : jalons pour une sociologie pragmatique du droit

Dans les pages qui suivent, nous souhaitons précisément avancer quelques jalons pour une sociologie pragmatique du droit, dans la mesure où ces approches sont particulièrement à même de prêter attention au droit plutôt qu'à tout ce qui l'entoure. Nous souhaitons ainsi défendre des enquêtes de sciences sociales attentives à la fois à la façon dont le droit concourt à une certaine forme de stabilité sociale - en participant à distribuer des rôles, à créer des conventions de coordination, à définir des formats d'épreuve, à établir des catégories de perception et de jugement, en étant sédimenté dans les agencements socio-matériels qui forment notre environnement d'action - et à sa remise en cause - en offrant des points d'appuis et des ressources institutionnelles à des acteurs pour dénoncer, dans la grammaire juridique, le monde tel qu'il est. Cette ambition passe par une attention particulière aux différents contextes d'énonciation, types de situation, formes d'interactions et de disputes qui participent à *activer* normes et dispositifs juridiques¹⁶, mais également à les remettre en cause ou à les transformer. En un mot, contribuer à extraire le droit de l'ordre du *taken for granted* pour le faire advenir comme objet problématisé au sein des pratiques sociales et des interactions langagières. À l'encontre d'une conception dichotomique droit/non-droit, mais aussi d'une opposition entre approche "constitutive" et "instrumentale"¹⁷, il s'agit de formuler une conception du droit comme un arrière-plan normatif, potentiellement actualisable à des niveaux d'explicitations variables (de la simple référence langagière, au procès explicitant la question de l'écart aux normes juridiques) et selon des formes diverses en fonction des dynamiques interactionnelles à l'œuvre. À cette fin, nous formulons un ensemble de propositions qui favorisent une

¹⁵ Ce travail s'inscrit dans la poursuite d'un séminaire qui s'est tenu pendant deux ans à l'EHESS, intitulé « Renouveaux théoriques en sociologie du droit et pragmatisme(s) ». Nous remercions les différent-e-s intervenant-e-s à ce séminaire : Janine Barbot, Stéphanie Barral, Luc Boltanski, Véronique Champeil-Desplats, Francis Chateauraynaud, Elisabeth Claverie, Daniel Céfaï, Nicolas Dodier, Vera Erenhstein, Delphine Gardey, Liora Israël, Milena Jakšić, Olivier Leclerc, Florence Paterson, Jérôme Pélisse, Déborah Puccio-Den, Héloïse Pillayre, Vololona Rabeharisoa, Emilia Schijman, Laurent Thévenot, Jean-Marc Weller.

¹⁶ Ce programme de recherche trouve une partie de son inspiration dans un article de Renaud Dulong qui n'a, à notre connaissance, pas connu jusqu'ici de réelle postérité : (Dulong, 1991).

¹⁷ L'opposition entre approche "instrumentale" et "constitutive" a largement été promue par le courant des Legal Consciousness Studies qui, s'appuyant notamment sur les travaux d'Alan Hunt (Hunt, 1993), défend une vision de co-constitution du droit par la société et de la société par le droit - là où l'approche instrumentale verrait le droit comme un hors société pouvant être saisi par les acteurs (voir par exemple (Fleury-Steiner et Nielsen, 2006)). Michael McCann défend la possibilité de mener de front les deux approches (McCann, 2006) : nous le rejoignons tout à fait sur le point empirique, tout en réfutant la pertinence même de la différenciation conceptuelle. Il n'y a selon nous aucun intérêt à penser le droit comme un objet radicalement extérieur à la société, ce qu'il n'est évidemment pas : notre réflexion porte au contraire sur la façon dont, dans certaines situations, l'invisibilité du droit maintenue dans le caractère routinier du flux quotidien est remise en question - soit que le droit soit invoqué pour rééquilibrer les interactions, soit qu'il soit critiqué quant au rôle qu'il joue dans le maintien de situations injustes ou non-souhaitables.

appréhension du droit, à la fois conceptuellement et méthodologiquement, plus à même d'en saisir la spécificité.

L'hybridité du droit

Un point de départ est de se défaire d'une image pure et entière du droit. Une telle image joue un rôle paradoxal en sciences sociales, dans la mesure où elle se trouve à la fois contestée, au sens où cette conception est irréaliste, en refusant au monde clos du droit sa propre prétention, mais aussi reproduite, dans la mesure où de nombreux travaux peuvent régulièrement critiquer le droit pour son incomplétude. Autrement dit, le droit apparaît dans le même mouvement comme critiqué pour sa prétention hégémonique *et* pour son incapacité à couvrir certains phénomènes. Le mouvement *Law & Society* s'est notamment fondé sur l'idée de rapprocher les attentes que suscitent les institutions juridiques et ses réalisations concrètes, sur le droit tel qu'il serait, en réalité.

Une telle image pure du droit a également pour effet de favoriser des assertions sur le droit dans son entièreté, souvent alors dans une veine critique, sans spécifier ou sans interroger quelle forme de droit est visée. Mais parle-t-on tout à fait de la même chose quand on évoque le droit pénal, le droit commercial, le droit du travail, le droit de la famille, le droit administratif, etc., de telle sorte qu'il serait possible d'identifier un rôle et une fonction du droit, en soi, qui dépasseraient les dynamiques inhérentes à chacun de ces domaines ? Comment l'analyse, aussi précise et juste soit-elle, du développement de la *compliance*, de l'usage des « normes iso » de l'essor des agences de notation, de l'action de la Cour pénale internationale, du traitement des violences sexistes et sexuelles, de la requalification des travailleurs des plateformes, pourrait-elle permettre de tirer des conclusions sur la logique présidant à l'ensemble de ces transformations, en les regroupant sous le même terme englobant de « droit » ? Plutôt que d'un droit théorique pur, invoqué comme alternative au droit tel qu'il s'observe dans des enquêtes situées, il nous apparaît plus heuristique de prendre comme position initiale celle consistant à voir le droit comme un objet d'emblée complexe, contradictoire, impur et partagé¹⁸. À l'image du droit comme cadre cohérent et organisé, il faut substituer des normativités multiples, poreuses, désordonnées et s'attaquant à des objets mouvants. Cela demande également de se défaire de ses propres attentes de cohérence, qui peuvent laisser penser que toute marque d'hétérogénéité serait en soi le signe d'un état pathologique du droit. De cette position somme toute simple découlent plusieurs conséquences plus complexes.

Dans une telle perspective, nul besoin tout d'abord de tenter de trouver une *définition du droit*, qui permettrait d'englober la totalité de ses manifestations, définitions dans lesquelles bon nombre de tentatives se sont perdues. Définir le droit *a priori*, c'est en effet circonscrire à un moment précis les formes qu'il pourrait recouvrir, c'est donc s'empêcher de saisir la variété de ses expressions. Considérer le droit comme un feuilletage de normativités, dans lequel tout un ensemble de normes variées munies de leurs logiques propres se trouvent confrontées les unes aux autres (Champeil-Desplats, Porta et Thévenot, 2019), ou comme un objet composé et hybride (Angeletti et Lemoine, 2021), nous permet de sortir d'une opposition sempiternelle, qu'on pourrait appeler « *droit et X* ». Dans cette formule, dont on peut trouver des manifestations variées (*Law & Society*, droit et économie, droit et santé, etc.¹⁹), le droit est toujours un en-dehors des autres domaines. Notre projet vise à approcher le droit moins comme un *domaine*, un pan du monde social séparé des autres, que de le traiter comme un *processus*.

¹⁸ On peut voir dans la proposition d'Andrew Abbott (2016) de prendre le changement social plutôt que la stabilité comme point de départ sociologique un geste analogue à celui que nous proposons ici.

¹⁹ Sur les limites de l'approche par "Law and X", voir Tomlins et Comaroff (2011).

Plutôt qu'un système stable et cohérent, le droit est conçu comme un ensemble varié de dynamiques multiples et parfois contradictoires. Abandonnant toute conception aprioriste du droit qui le définit de l'extérieur pour en arrêter les limites, nous l'approchons comme une matière éminemment hybride.

Une seconde conséquence d'une approche processuelle du droit est de l'envisager comme continuellement en train de se faire, d'être produit, reproduit et déplacé au gré des innombrables interactions qui l'invoquent (Abbott, 2016), et d'être attentif, ce faisant, à la variété des temporalités qui l'affectent. Ces temporalités ne sont pas approchées ici en ce qu'elles peuvent faire l'objet d'usages plus ou moins instrumentaux par différentes catégories, ou par les conséquences inégalitaires qu'elles peuvent avoir (Reveillere, Prauthois et Pélisse, 2022), mais ni plus ni moins qu'en tant que temporalités. Une telle focale processuelle invite ainsi moins à tenter de saisir les raisons profondes – ou cachées – du changement juridique, qu'à rendre compte du processus de transformation en tant que tel. Une approche événementielle (Sewell, 2005, 2008) peut ainsi souligner combien les catégories juridiques se trouvent traversées par des processus multiples, aux temporalités propres : surgissement de scandales, mobilisations au long cours, événements politiques, transformations du champ juridique, logique du précédent, cyclicité du fonctionnement législatif, etc. Ainsi de la notion de lanceur d'alerte, née en France dans le laboratoire de la sociologie pragmatique (Chateauraynaud et Torny, 1999) pour dépasser les difficultés inhérentes aux catégories de prophétie, d'alerte technique ou encore de dénonciation et pour souligner la dimension projective de l'alerte dans le temps, qui a été progressivement inscrite dans le droit et reprise par les acteurs dans des orientations variées (Chateauraynaud, 2020). Les « prises au droit » potentiellement activables par les acteurs sociaux et la variété des références et usages qu'ils peuvent en faire sont en effet indissociables des transformations des pratiques juridiques. Cette dynamique entre appels ordinaires au droit et évolution des dispositifs juridiques est manifeste au cours de processus critiques qui prennent place dans le temps long, tout particulièrement ces dernières années sur les questions sanitaires et environnementales.

Une troisième conséquence empirique de ce parti-pris consiste à orienter le regard sur *des moments de basculement*, pas seulement en tant que possibles *turning points* historiques, mais également, à une échelle plus micro, ceux qui réorientent des débats et des pratiques dans un registre juridique *dans le cours de l'action*, autrement dit dans des situations où le droit révèle sa présence. Plutôt que de distinguer des scènes qui seraient d'emblée *pleines de droit* et des situations qui en seraient dépourvues, l'enjeu se déplace sur la présence processuelle du droit, c'est-à-dire son apparition et sa mobilisation dans les pratiques des acteurs sociaux, qui en font parfois jaillir en situation les logiques et les modes de raisonnement. Ce pas de côté implique d'accorder une attention particulière à la manière dont les acteurs dits ordinaires peuvent introduire des arguments juridiques dans une conversation ou une situation, par exemple en divisant les pratiques du monde social entre celles qui seraient légales et celles qui seraient illégales. Un objectif sous-jacent ici est d'éclairer les conditions dans lesquelles l'invocation d'arguments juridiques se trouve acceptée par les acteurs en présence comme celles, réciproquement, où un tel appel au droit s'avère inaudible et suscite des oppositions.

La question n'est donc pas celle du *volume* et de la *quantité* de droit, avec des situations qui seraient plus ou moins juridiques, mais au contraire, celle de la *variété de ses manifestations*, contradictoires et même parfois contre-intuitives. Ainsi, même dans le cas idéal-typique de situations dont le cadre primaire est celui de l'interaction juridique maîtrisée par des professionnels du droit (le procès par exemple, mais on peut aussi penser aux interactions notariales, avec des huissiers, etc.), le droit peut occuper des places multiples, explicite ou

implicite, être débattu ou ignoré, faire l'objet de contestations ou d'affirmations péremptoires, être invoqué comme un principe ou en référence à une situation particulière. Le droit est de toute façon présent comme un arrière-plan normatif, tout simplement parce qu'il existe et que l'institution étatique dans nos sociétés modernes soutient le principe que nulle situation ne doit échapper à sa régulation. Au "plus ou moins" de droit, nous substituons donc la question de ses modes de présence.

Des modes de présence du droit

Si le droit est toujours une potentialité, ses *modes de présence* - c'est-à-dire les modalités sous lesquelles il se manifeste et oriente les pratiques - varient fortement. La plupart du temps, le droit est relégué à un ordre des possibles dont l'évocation n'est pas jugée pertinente à un moment donné (nul besoin en général - et c'est rassurant - de rappeler que le meurtre est condamné par la loi). Mais l'évolution et le cadrage situationnel peuvent rendre la présence du droit plus manifeste, par exemple quand on cherche à éviter la prise des institutions pénales en cachant un comportement délictueux. Le droit peut aussi se manifester quand il est invoqué, mais dans des modalités très différentes : on peut par exemple faire appel au droit de manière très générale ou de manière beaucoup plus précise. Les invocations peuvent également être - en tout cas d'un point de vue externe théorique - pertinentes ou non, plus ou moins ajustées à la situation, rationnelles ou relevant de formes de délires complotistes inaccessibles à leur réorientation par des épreuves de vérité (Boltanski, 2012).

On pourrait ainsi dessiner un espace des façons par lesquelles le droit se donne à voir, mais cela sans confondre son invisibilité avec son absence normative, ni *a contrario* la profusion de ses signes avec l'influence réelle de sa normativité. Il faudrait également préciser les évolutions des modes de présence du droit, en les rattachant aussi bien aux contextes situationnels (pourquoi et à quelles conditions par exemple certaines situations sont subitement « recadrées » à travers l'évocation de référents juridiques ?) qu'à des variables plus totalisantes (est-ce que certains contextes historiques ou sociaux rendent plus probables l'invocation de termes et d'objets juridiques ?). Mais cette perspective ne conduit pas tant à penser en termes de « juridicisation » définie comme « formalisation juridique accrue des relations sociales » (Pélisse, 2009) qu'en termes de « modes de présence », invitant à se pencher sur la manière dont les acteurs dans leur pratique et discours manifestent leur attention au droit, mais sans en déduire une relation bijective avec le poids réel d'influence joué par la régulation juridique.

Une perspective programmatique pourrait viser à mieux caractériser, dans une optique typologique, ces modes de présence. Plusieurs questions pourraient être ainsi adressées à l'observation de situations visant à enrichir la description de la façon dont le droit se manifeste : est-ce que le droit est évoqué par les acteurs en situation ? De manière générale ("le droit interdit de ...") ou précise ("l'article 1240 du Code civil dispose que ...") ? Est-ce qu'il est invoqué pour appeler à sa régulation ou au contraire révoqué en estimant qu'il n'est pas pertinent ? Est-ce que les pratiques observées visent à respecter la norme juridique (par exemple en faisant une vente "dans les formes") ou ne la prennent pas en compte - voire cherchent à se cacher des dispositifs de régulation (par exemple en consommant des substances prohibées à l'abri du regard policier) ? Est-ce qu'il sert à la coordination ("le contrat dit que ...") ou à la mise en cause ("tu es coupable de ...") ? Est-ce qu'il est l'objet de l'interaction et/ou son cadre (c'est-à-dire que les rôles et le processus sont déterminés juridiquement) ? Est-ce qu'il est célébré ou critiqué ? Est-ce que ses usages sont validés ou au contraire réfutés ?

On pourrait regrouper ces situations le long d'axes hiérarchisant d'une part le degré avec lequel le droit oriente de façon expressive les comportements (que ce soit pour le "suivre", l'invoquer, ou au contraire l'éviter) et d'autre part le niveau avec lequel il est traité comme un problème dans les interactions (de l'évidence à la remise en cause radicale, en passant par les interrogations sur son interprétation et sa mise en oeuvre). On trouverait ainsi des situations où le droit constitue un élément d'arrière plan sans être interrogé, et d'autres où le droit est au coeur de l'attention collective, par exemple quand des acteurs pris dans un processus d'enquête - tel un scandale environnemental - s'interrogent activement sur les dispositifs juridiques les plus à même de répondre à leurs attentes. Il serait enfin possible de construire un cadre explicatif appréhendant les facteurs internes (dynamiques interactionnelles) et externes (transformations des environnements matériels et formes du droit activables) à la situation qui rendraient compte de l'évolution des modes de présence du droit au sein des situations et entre elles. La notion de "modes de présence" ouvre ainsi un chantier théorique, appuyé sur la multiplication des descriptions de cas empiriques, permettant de qualifier avec plus de pertinence la force que le droit exerce sur le monde social, au-delà de la question de l'hégémonie ou de l'absence.

Droit et ancrages moraux

Si la caractérisation d'hégémonie n'épuise pas la description de ce qui fait la force du droit, c'est aussi car sa légitimité (au sens sociologique du consentement à la domination exprimé par celles et ceux qui sont l'objet de sa régulation) ne découle pas uniquement de la validité procédurale de son édicton, mais aussi de la pluralité des valeurs qui y sont attachées. Le droit peut en effet être considéré *a minima* comme un agencement entre une technique juridique de qualification et le recours à des horizons extrajuridiques (des biens, des valeurs, des "Cités", etc.) qui viennent le justifier (De Munck, 1995). D'où cette proposition qu'il s'agit d'explicitier : le droit s'appuie sur des ancrages moraux qui lui sont nécessairement extérieurs. Les points de vue critiques quant à la pénétration d'une logique économique ou néolibérale dans l'ordre juridique souffrent ainsi d'une inconséquence logique tant qu'ils ne prennent pas en compte l'évidence de la justification morale du droit, en tant justement qu'il est un ordre normatif adossé à des valeurs qui lui sont extrinsèques. De mêmes discours critiques peuvent d'ailleurs appeler à introduire ou à réintroduire des formes de justification morale externe afin de produire un droit plus ajusté à certains phénomènes, tels les violences sexistes et sexuelles. Du point de vue de sciences sociales critiques du droit, il ne s'agit donc pas d'observer pour condamner l'entrée dans le droit d'arguments étrangers à l'ordre du droit, mais de comprendre les processus de traductions et d'arrimage de logiques morales à des techniques de qualification juridique, que ce soit d'ailleurs pour dénoncer le type de moralité qui y est associé, ou pour mettre en lumière les subterfuges par lesquels les arguments moraux cachent *in fine* d'autres logiques ou intérêts privés.

Cette proposition permet de revisiter autrement la célèbre distinction wébérienne entre droit formel et droit matériel, et ses implicites normatifs quant à la condamnation d'un droit formaliste et procédural inattentif aux enjeux sociaux de son application²⁰ (Stryker, 2021). Plutôt que de raisonner de façon dichotomique, on pourrait être amené à penser le droit comme forcément en tension entre ces deux pôles (celui du formalisme juridique qui le définit comme geste technique et celui des valeurs qui fondent sa légitimité), et décrire ainsi la façon dont les acteurs et systèmes composent entre l'un et l'autre.

²⁰ Observons l'effet de symétrie entre la critique souvent juridique d'un droit contaminé par des logiques qui lui sont hétérogènes, et celle sociologique quant à un droit formaliste aveugle à la réalité sociale - cet aveuglement venant *in fine* dépolitiser son usage et justifier son impuissance face à des situations répréhensibles.

Sur un plan méthodologique, cette position nous pousse à abandonner le travail de distinction sociologique entre un *en-droit* et un *hors-droit*, comme lorsqu'on fait par exemple le constat d'irruptions d'arguments extra-juridiques dans les arènes judiciaires. Il peut être difficile de sortir d'une telle posture qui a structuré les études sur le droit, en portant le regard sur les appels à sa pureté et à son unité, mais parfois aussi en dénonçant précisément ses lacunes ou ses détournements. Mais ce pas de côté nous apparaît indispensable, tant ce type de constat repose sur la fausse prémisse d'une clôture nette de l'espace des arguments juridiques, qui seraient ainsi aisément distinguables des arguments moraux ou politiques. Cette position méconnaît la saturation des textes juridiques par des concepts moraux (pensons par exemple aux notions d'ordre public, d'égalité, de liberté, de proportionnalité...) et oublie de considérer le droit comme un véhicule et comme une technique en prise avec la réalité du monde. Plutôt que de tracer des lignes entre ce qui est du droit et ce qui ne l'est pas - ce que font les acteurs engagés dans des disputes quant à la nature du droit et que nous devons décrire - attardons-nous à restituer la manière dont s'agencent, dans des temporalités diachroniques ou synchroniques, les arguments moraux avec ceux relevant des techniques du droit.

Matérialités du droit

La prise en compte des multiples modes de présence du droit nous amène à cette troisième proposition : le droit est matériel. Considérer la dimension matérielle du droit implique, là encore, tout un ensemble de conséquences en termes conceptuels comme en termes d'enquête. Dire que le droit est matériel, c'est tout d'abord réfuter une lecture *désituée* du droit, qui peut prendre deux formes principales : soit, dans une conception classique du droit, faire de celui-ci un pur discours autoréférencé, objet d'un travail herméneutique apte à révéler son véritable sens ; soit au contraire, comme le propose les *Legal Consciousness Studies* en empruntant à la fois à Bourdieu et à Giddens, re-localiser le droit au sein des consciences individuelles comme schème de perception et de jugement orientant le rapport au monde. La lecture purement discursive du droit évacue de sa réflexion la question des conditions socio-matérielles de sa performativité ; la lecture en termes de conscience, en faisant peser le risque du mentalisme, réitère le même oubli des « agencements collectifs d'énonciation » par lesquels l'énoncé du droit acquiert sa force (Fraenkel & Pontille, 2003)²¹.

S'intéresser à la matérialité du droit, c'est aussi prendre en compte le fait que la matérialité du monde est elle-même pleine de droit. Le droit laisse des traces à la fois implicites et explicites dans les documents, objets, bâtiments qui structurent la vie quotidienne et orientent comportements et discussions. Les espaces explicitement institutionnels sont bien sûr construits en référence à leur fonction, que ce soit par exemple les espaces législatifs (Gardey, 2015 ; Heurtin, 2003) ou judiciaires (Moulin, 2011). Mais c'est aussi le cas de la grande partie des infrastructures urbaines, d'habitation, de travail, et des objets avec lesquels nous interagissons, qui sont tramées de règles et standards obligatoires²². Le fonctionnement même des espaces dans lesquels nous évoluons sont également liés à des fonctions et rôles sociaux largement codifiés par le droit. C'est un *mode de présence* élémentaire du droit que d'exister

²¹ Cela n'implique aucunement d'adopter une conception des acteurs comme n'ayant aucune forme d'intériorité, autrement dit que seul l'environnement matériel serait porteur de leviers d'activation du droit. Il en est un, essentiel et souvent minoré, mais évidemment que les acteurs peuvent faire appel à leur mémoire et à leurs expériences pour invoquer du droit.

²² Une autre manière de considérer les choses serait de dire que le droit participe de la production des ontologies des objets et des corps qui habitent le monde (Woolgar et Lezaun, 2013).

par l’empreinte même qu’il laisse sur nos environnements matériels, en tant qu’il oriente leur constitution et leur maintenance.

Dire que le droit est matériel, c’est également s’intéresser à sa présence sous la forme de *saillances* qui facilitent son « activabilité », c’est-à-dire le rappel de son existence en tant que régime de normativité. L’attention, évoquée précédemment, aux « basculements » - plus ou moins prononcés - des interactions dans une modalité juridique implique donc ici d’orienter le regard sur la place prise par certains objets au sein des situations sociales : leur mode de construction ou leur affordance (Gibson, 2014) facilite potentiellement l’explicitation de la normativité juridique sous-jacente à toute interaction sociale²³. Si aucun objet ne renvoie *par lui-même* à un seul usage potentiel et que sa fonction initiale peut toujours être détournée, il n’en reste pas moins que les objets offrent, plongés dans des environnements, des prises pour certaines possibilités d’action (Conein, Dodier et Thévenot, 1993). De tels objets nous entourent : ainsi du règlement intérieur placardé sur un mur auquel on se réfère quand une dispute intervient dans les enceintes du travail ; ainsi du règlement de copropriété rangé à l’intérieur d’un porte-document invoqué quand un collectif de propriétaires ne sait plus quelle règle de vote est applicable ; ainsi encore du contrat d’assurance que l’on ressort, en version papier ou électronique, quand il s’agit de contester la décision de la compagnie²⁴. Cette matérialité n’est bien sûr pas que textuelle : les artefacts policiers (voiture, uniformes, armes) font office de rappel de l’existence d’une force de mise en application du droit ; les feux de circulation produisent un signal afférent au droit de circuler ; les dessins de cigarette barrés nous avertissent de l’illicéité localisée de l’acte de fumer²⁵ ; etc. Parfois, la matérialité du droit interroge par le détour de l’absence ou du dysfonctionnement : l’extincteur réglementaire fait défaut, ce qui suscite une mise en cause quant au respect des normes de sécurité ; la discussion s’envenime sans que le règlement intérieur ne permette de trancher sur la bonne matière de voter, ce qui fait vaciller tout l’ordre socio-juridique local quant à l’incompétence du droit à clore les disputes.

Un autre point d’entrée dans le droit en tant qu’objet matériel concerne la *technique juridique*, c’est-à-dire les épreuves et activités - matérielles, distribuées et équipées - qui conditionnent le *passage du droit* (Latour, 2002 ; Weller, 2018). Si le droit est parfois absent des travaux de sciences sociales qui portent sur des phénomènes juridiques, c’est aussi que la technique juridique n’a que rarement été considérée et constituée comme un objet en tant que tel (voir cependant, Encinas de Munagorri, 2004). De la même manière que le contenu scientifique a longtemps pu être délaissé par les sciences sociales dans leurs analyses des sciences, le droit comme technique a longtemps été écarté en tant que champ d’enquête privilégié. Or, l’idée bien admise maintenant dans les approches infusées par les *science studies* n’a pas encore pris son entière mesure dans le cadre de l’analyse des dispositifs juridiques et judiciaires : celle qui pose qu’au sein des dispositifs scientifiques se trouvent encastrées et enchâssées des conceptions du monde et des dimensions politiques et morales qui ne se révèlent qu’à travers une analyse fine²⁶. Ces dispositifs disposent de leur propre « agentivité » : ils sont des technologies en tant que telles (Riles, 2008). De multiples efforts ont toutefois visé à faire de la technique juridique un nouveau terrain d’enquête ouvert aux chercheur·e·s en sciences

²³ Voir également, sur le concept d’affordance (Luyat et Regia-Corte, 2009 ; Pecqueux, 2012).

²⁴ Pour une sociologie du contrat comme artefact, voir (Suchman, 2003).

²⁵ Voir le site internet collaboratif topolex.fr pour une illustration d’un certain nombre de ces manifestations physiques et matérielles du droit.

²⁶ Les approches en termes d’instruments d’action publique (Lascoumes, Le Galès, 2005 ; Halpern et al., 2015), d’inspiration foucauldienne, avaient déjà insisté sur l’importance de l’instrumentation, appelant à se défaire de son caractère supposément naturel et neutre pour étudier les idées et valeurs qu’elle porte et relaie.

sociales, et qui gagnerait à ne pas être considéré comme un domaine réservé aux seuls juristes. Parmi ces efforts, les travaux de l'anthropologue Annelise Riles (Riles, 2022), formée au contact de Marilyn Strathern et largement inspirée par les *sciences and technology studies*, ont particulièrement investi et renouvelé cette question. Plutôt que d'envisager le droit comme un système de normes abstrait et flottant, elle insiste sur sa matérialité et son ancrage dans des pratiques très concrètes, en réhabilitant la technique juridique comme une focale légitime et fertile²⁷. D'autres auteurs et autrices, à la lisière du droit et des sciences sociales, ont encouragé à la suite de Riles ce réinvestissement dans l'étude de la technique juridique (Valverde, 2009 ; Cornut St-Pierre, 2019, 2020 ; Audren, 2022). Approcher le droit comme un travail équipé et distribué (McBarnet, 2009) (Weller, 2018), dans une inspiration ethnométhodologique attentive aux opérations cognitives de qualification (Dupret, Lynch et Berard, 2015) ou dans une perspective davantage inspirée par Weber, comme une activité interactionnelle (Lascoumes et Serverin, 1988) peut permettre là encore de le réancrer dans des pratiques et dans sa matérialité. Et l'éventail des pratiques juridiques susceptibles d'être analysés sous ce prisme est potentiellement infini : la preuve peut dès lors être approché comme un travail en soi (Chateauraynaud, 2004 ; Chappe, Juston Morival et Leclerc, 2022), le travail des avocats peut être analysé de près pour en suivre toute l'inventivité (Pistor, 2019), la plaidoirie réalisée dans l'environnement matériel et situé de l'audience peut être abordée non pour sa dimension symbolique, mais bien dans le travail du droit qu'elle opère. Ici encore, cependant, la prudence demeure : le droit reste une modalité parmi d'autres registres normatifs, dont il faut restituer la juste place sans la surestimer.

Cette attention aux techniques du droit ne se limite pas aux pratiques des seuls professionnels qui manipulent la matière pour faire exister le droit. Les opérations avec le droit, décrites comme des actes concrets et équipées, se trouvent également au niveau de ses « intermédiaires (Talesh et Péliasse, 2019) qui contribuent dans leur activité quotidienne au passage du droit. S'intéresser aux techniques du droit à ce niveau permet ainsi de prolonger le déplacement du regard, des intermédiaires à l'intermédiation juridique, en relocalisant le passage du droit à l'intersection d'entités humaines et non-humaines. Que ce soit dans la rue, dans des espaces publics, commerciaux, ou privés... la description de la matérialité des techniques juridiques qui conditionnent le passage du droit, permet de donner corps à l'idée d'intermédiation juridique. Le panneau interdisant de fumer est, on l'a dit, un signal de rappel du droit ; mais il devient de façon active le support d'un processus d'intermédiation juridique quand il est pointé du doigt par un individu qui, d'un même geste, qualifie et dénonce comme illégale la pratique du fumeur récalcitrant. De façon plus routinisée, les responsables des ressources humaines s'appuient sur le code du travail qu'ils conservent dans leur bureau, mais également sur des logiciels qui encodent des règles juridiques quand il s'agit d'accorder ou non certains droits (congés, télétravail, absences, etc.). Rapprocher la technique juridique telle qu'elle se déploie dans les univers proprement « juridiques » et dans les autres espaces sociaux permet ainsi de montrer des effets de continuité et de circulation des technologies de passage du droit (Araya-Moreno, 2023) et donc de ses modes de présence. Cette démarche permet ainsi de valider l'ambition des *Legal Consciousness Studies* en s'intéressant aux modes de production d'une légalité hors des enceintes judiciaires (Cloatre et Cowan, 2018), mais ce - grâce à l'attention portée à la matérialité de *toutes* les pratiques juridiques - sans céder au risque du mentalisme²⁸.

²⁷ Cependant, son geste s'avère s'éloigner de celui que nous défendons dans son insistance sur le caractère avant tout *esthétique* du droit. Paradoxalement, la volonté matérielle se perd dans une forme de nouveau réductionnisme, voyant le droit sous un angle essentiellement sémiotique.

²⁸ Notons qu'on retrouve chez Ewick et Silbey (1998) cette attention à la matérialité - qu'elle s'incarne dans la matérialité textuelle du droit ou dans d'autres objets (Silbey et Cavicchi, 2005), mais sans que cette attention n'ait

Mais le droit révèle également toute sa dimension matérielle et technique lorsque survient une *enquête*, entendue comme un processus engagé par les acteurs sociaux quand ils font face à une situation incertaine, problématique et parfois même existentielle (Dewey, 1993). Qu'elle soit davantage individuelle, par exemple pour une personne qui tente d'obtenir une forme de réparation pour un proche disparu, ou collective, quand des victimes d'un scandale sanitaire se reconnaissent pas à pas une condition commune, l'enquête peut amener les acteurs à réfléchir non seulement aux voies judiciaires possibles et souhaitables, à en critiquer parfois radicalement les limites, mais aussi à entrer dans le droit pour en comprendre les catégories et les logiques. Elle peut conduire, par exemple, à anticiper la nature des preuves admissibles dans le cadre de poursuites judiciaires pour accumuler, comme l'on fait de nombreux lanceurs d'alerte, des éléments suffisamment tangibles pour que l'alerte « prenne ». La présence du droit dans de tels processus d'enquête, si elle reste évidemment multiple, diverse et réversible, s'inscrit nécessairement dans des temporalités au long cours, la chaîne des entités ayant un rôle ou une responsabilité dans la situation qui a constitué le point de départ de l'enquête reste imprévisible, et peut s'étendre de manière parfois interminable (Boltanski, 2012). La prise en compte de la matérialité du droit trouve ainsi sa pertinence dans les approches attentives aux dispositifs judiciaires, de réparation et d'imputation des responsabilités, qui traversent les processus d'enquêtes ordinaires. Ces dispositifs se définissent en effet par l'agencement de composés matériels, institutionnels et discursifs, qui portent leurs propres contraintes et temporalités, et avec lesquels les acteurs doivent composer (Dodier et Barbot, 2016). Le procès évidemment, mais aussi le fonds d'indemnisation (Pillayre, 2021) ou encore la transaction pénale (Angeletti, 2024) peuvent être considérés comme autant de dispositifs qui impliquent un séquençage plus ou moins arrêté de situations et de pratiques. Nombre de situations de contact privilégié avec le droit se font dans le cadre de tels dispositifs, tout particulièrement pour les acteurs sociaux non judiciaires. Appréhender le positionnement des individus au sein de ces dispositifs implique ainsi de décrire leur agencement matériel : c'est le cas par exemple des descriptions d'audience qui visent à restituer la densité du déroulement des épreuves judiciaires pour mieux appréhender la place des différents acteurs en leur sein (voir notamment Israël, 1999 ; Claverie, 2012 ; Angeletti, 2017 ; Chappe & Keyhani, 2018 ; Barbot et Dodier, 2023).

Critiquer le droit

Enfin, plutôt que de le considérer comme hégémonique et imprimant aux relations sociales son ordre de manière mécanique, le droit est donc vu ici pour ce qu'il est : un régime normatif et une organisation matérielle sous-jacente qui font l'objet de critiques incessantes. Qu'on dénonce son caractère incongru et obscur, son incapacité à prendre en compte des phénomènes essentiels aux contemporains, son évolution historique, sa faible efficacité ou encore son inconséquence relationnelle (si X est condamné, comment Y ne pourrait l'être ?), le droit est au cœur de débats continus. Dans ce cadre, les analyses scientifiques du droit ne détiennent pas, loin s'en faut, le monopole de sa critique : on peut même considérer qu'elles n'en n'occupent qu'une place mineure. C'est aussi un *mode de présence* massif du droit que de se manifester au travers des opérations critiques que les individus portent à son encontre.

Faire de la critique du droit - de la manière dont il se trouve débattu, analysé, singé, etc.- un objet en tant que tel, permet un premier déplacement par rapport à la posture spontanée qu'adoptent souvent les sciences sociales du droit. Regarder la critique du droit en actes et en

donné lieu à une véritable théorisation permettant selon nous de contrer les ambiguïtés de l'approche du droit localisé dans les "consciences" des individus.

situation, c'est-à-dire les moments et interactions où se trouve dénoncée la place ou la légitimité prise par le cadre juridique au détriment d'autres cadres et normativités, c'est déjà faire retrouver au droit une place parmi d'autres. La focale sur les opérations critiques permet également d'identifier les attentes normatives associées au droit, qui reposent sur une conception en partie partagée de ce que l'on peut attendre du droit en tant que registre normatif. Fidèle à la perspective processuelle que nous défendons, critique comme droit ne peuvent pas être conçus comme des entités homogènes et saisissables comme des totalités. Plutôt qu'attendre l'émergence d'une critique frontale, il faut rester attentif à la multiplicité des doutes, défiances, scepticismes et incertitudes, qu'elles soient exprimées de vive voix ou à demi-mot. Car si l'on se refuse à voir scientifiquement le droit comme un bloc uniforme, il nous faut être tout aussi généreux avec nos enquêtés et ne pas attendre d'eux – ou n'attendre que d'eux – des évaluations et des discours sur « Le droit » comme une totalité. Entre offrir une définition du droit et invoquer des arguments juridiques au détour d'un échange circonscrit, une palette infinie de possibilités se fait jour qu'il s'agit précisément d'explorer. De même, au lieu de s'attarder uniquement sur des critiques du droit en soi, il nous faut rester ouvert aux remises en cause visant certains domaines, dispositifs ou acteurs du droit, ou bien plus encore certaines dispositions spécifiques à une affaire. Il ne faut pas oublier, parallèlement, que la critique peut aussi investir le droit comme un lieu de déploiement, permettant alors d'observer des jeux étranges entre critique du droit et critique par le droit (voir par exemple le cas des juges sous Vichy utilisant le droit pour critiquer - en acte - le droit, Israël, 2005).

Une autre direction à laquelle invite la focale sur les modes de présence du droit est de travailler sur la manière dont les acteurs concourent à fixer ou à déplacer ses frontières. Les modalités de basculement internes au droit entre légal et illégal, ou externes entre ce qui appartient au droit et ce qui appartient à d'autres registres normatifs, peuvent en effet être analysées comme un travail en soi qui implique des acteurs des formes de réflexivité critique. Ces frontières, qui n'ont rien d'une ligne de partage claire et définitive, font l'objet de débats, d'interprétations, de disputes voire de controverses publiques. Selon la controverse et selon les autres régimes normatifs auxquels le droit se trouve opposé, la conception du droit promue peut changer du tout au tout : ici encore, l'attention à la dynamique des situations dans lesquelles certaines conceptions du droit sont avancées doit prendre le dessus sur une définition *a priori*. Le concept de « *boundary-work* », forgé par Thomas Gieryn (1983) pour analyser les tentatives de fixation de frontières entre activités scientifiques et non-scientifiques, peut être détourné de son lieu initial d'émergence pour étudier le droit comme un phénomène faisant l'objet de tentatives de définition, de déplacement mais parfois aussi de confirmation, bref, une incessante activité visant à en fixer les frontières. Un tel travail donne parfois lieu à des stratégies explicites, par exemple de la part d'associations ou de militants pour faire entrer dans le droit des phénomènes qui en sont formellement exclus, mais il peut être aussi réalisé de manière plus labile, lors d'interactions ordinaires où la frontière se joue et se rejoue. Si les professionnels du droit sont amenés à opérer une part importante de ce travail, encore faut-il éviter d'envisager la question sous le seul angle des frontières entre professions, et considérer que ces professionnels s'opposent souvent entre eux sur les limites du droit. Une pratique récurrente que l'on peut observer lors de procès, passant d'un camp à l'autre au cours des échanges, consiste par exemple à se réclamer du droit et du droit seul, en accusant son adversaire de se situer dans un autre registre (d'ordre politique, moral, etc.). De tels processus de définition s'inscrivent dans des dynamiques historiques et dans certaines « traditions », mais ils se rejouent à chaque dispute, avec toute l'incertitude qui pèse sur leur issue. Il ne s'agit plus alors de chercher dans le monde social ce qui relèverait bien, pour le ou la chercheur·e, du droit, mais bel et bien de suivre les prétentions des acteurs sociaux à opérer des découpages dans le monde social qui les entoure et les moyens et compétences critiques qu'ils mobilisent pour le faire.

Prendre en compte les actions critiques visant le droit, et le lieu où passent ses frontières, permet ainsi de réintégrer, au sein d'un espace critique, les discours inquiets avec lesquels nous avons entamé ce texte. Il ne s'agit pas de mettre exactement sur un même plan les critiques ordinaires ou professionnelles que peuvent exprimer les individus face à tel ou tel aspect du droit ; et les discours élaborés, systématisés et sourcés quant à l'évolution, voire quant au déclin, du droit. Mais ce sur quoi nous souhaitons néanmoins insister, c'est sur l'attention partagée que portent les acteurs - à différents niveaux, avec des élaborations critiques et des niveaux de généralisation très différents - quant à la *justice* du droit. Cette préoccupation semble bien naturelle tant la fonction du droit a eu tendance à se confondre, au moins en partie, avec la production d'un ordre juste. Elle n'est bien sûr pas nouvelle, mais on peut néanmoins s'interroger sur l'ampleur historique des discours critiques ayant rapport au droit, en écho avec une crise plus générale des multiples institutions de régulation sociale. Il faudrait également, en miroir, s'intéresser à la façon dont se multiplient, au sein même des mondes du droit, des réponses et des déplacements face à ces critiques (à l'instar de l'internalisation des critiques du capitalisme (Boltanski et Chiapello, 1999). Points d'accès au droit, développement des justices restauratrices, modes alternatifs de résolution des conflits, efforts de simplification de la rédaction juridique, développements d'outils numériques censés faciliter l'anticipation des conséquences du droit, etc. : autant de supposées solutions à des critiques portées à l'ordre normatif du droit.

Mais ces déplacements restent insuffisants pour des sciences sociales qui ne souhaitent pas abandonner toute ambition critique : cela nous amène aussi nécessairement à nous interroger sur la place que laisse à la critique politique notre approche processuelle et pragmatique du droit. Car en se défaisant de la comparaison binaire entre prétention à la justice du droit et application réelle, le geste critique ne peut plus uniquement reposer sur le dévoilement d'un décalage voire d'un abîme entre le droit tel qu'il est et le droit tel qu'il devrait être. En partant de la notion de "modes de présence", notre approche permettrait de refonder scientifiquement une critique du droit qui se déploie à partir d'une caractérisation réaliste de ce dernier. Il ne s'agirait plus de dénoncer, en surplomb, un droit abâtardi car entaché - d'intérêts, d'économie, de morale, de politique, etc. - mais de faire peser la critique sur les façons qu'a le droit de se manifester dans nos existences et d'interroger le type de droit hybride qui apparaît souhaitable.

Cette tentative de reconceptualisation du droit nous permet alors de reconsidérer la question de la critique d'un point de vue différent - en écho à un certain nombre de tentatives théoriques récentes visant à (ré-)concilier sociologie pragmatique et perspective critique (Boltanski, 2009 ; Zimmerman, 2020 ; Chateauraynaud, 2022 ;)(Gardella, 2023). Nous avons d'abord mis à distance certaines positions considérées comme trop idéalistes et nostalgiques d'un ancien ordre du droit ; mais également des approches sociologiques qui tendraient à rabattre le droit sur son seul rôle dans la reproduction des inégalités sociales. Il ne s'agit pourtant ni de se "satisfaire" des évolutions contemporaines de l'institution juridique, ni de détourner les yeux de la part majeure que prend la pratique du droit dans les injustices contemporaines (voir par exemple Bessière et Gollac, 2020, pour une description des pratiques notariales notamment qui creusent les inégalités du patrimoine à l'intersection du genre et de la classe). Au contraire, l'ambition est bien de refonder ces critiques sur une description réaliste de ce qu'est le droit.

Sur le premier point, la déploration d'une dénaturation du droit, l'apport critique de notre position est - d'un point de vue sociologique - d'assumer l'entrecroisement des dimensions morales et techniques du droit, plutôt que de les opposer. Il s'agirait alors de s'interroger sur l'origine des valeurs morales qui s'entrelacent à la raison juridique et de défendre, dans une

perspective démocratique, l'accès des normes juridiques aux pratiques de délibération publique. Le rôle des sciences sociales serait ainsi à la fois de vivifier les critiques déjà présentes, mais parfois inaudibles, de l'ordre juridique ; mais également de mettre en cause les mécanismes d'opacité dans la production du droit pour valoriser au contraire la construction d'une véritable sphère publique autour du problème juridique. Encourager donc la réflexivité individuelle et collective, évidemment déjà à l'œuvre, mais en déplaçant les modalités du geste critique et en l'extrayant des attentes de pureté qui freinent tant son expression que la possibilité de sa réception.

Concernant le deuxième point, la confusion du droit avec la production d'inégalités, notre perspective permet d'éviter tout discours généralisant et réifiant sur le droit comme bras armé des dominations pour comprendre ce qui spécifiquement, dans la pratique juridique, produit des asymétries et emprises préjudiciables aux groupes dominés. Prendre au sérieux la matérialité des pratiques juridiques permet ainsi de valoriser ou d'imaginer d'autres fonctionnements (d'autres manières de construire les lois, d'écrire le droit, de rendre la justice, de prendre en compte la parole des victimes, etc.). C'est à partir de cette perspective que le point de vue sociologique pourrait ouvrir à la refondation d'une normativité juridique *juste*, démocratique et *in fine* souhaitable.

*
* *

Ce volume de *Raisons pratiques* regroupe un ensemble de contributions qui explorent, en puisant dans différentes traditions analytiques, certaines des pistes présentes dans le programme de recherche que nous venons d'esquisser. Sans qu'elles en reprennent l'ensemble des traits, ces contributions interrogent les conceptions essentialistes du droit, les frontières avec d'autres modes de normativité, la manière dont les enceintes judiciaires donnent sens à des entités qu'on penserait spontanément comme extérieures et inaccessibles, ou encore la manière dont le droit déborde largement le droit étatique, pouvant même émerger de catégories indigènes et être fabriqué pas à pas au sein de communautés. Le volume est subdivisé en trois grandes parties - les pratiques du droit, les problèmes du droit, les frontières du droit - qui pointent chacune vers une dimension à laquelle notre approche se veut spécifiquement attentive. Si chacun des chapitres qui composent ces parties nous à sembler renvoyer particulièrement à une de ces dimensions, ce n'est pas à l'exclusion des autres, tant elles sont liées et s'entre-constituent.

La première partie est dédiée aux *pratiques du droit*. Elle part de la prémisse que le droit n'est pas réductible à un système formel, ou à une idéologie, mais doit bien avant toute chose être appréhendée comme une pratique. Pour "faire du droit", il faut bien que des individus et des groupes s'engagent, collectivement, dans sa réalisation concrète. Le premier chapitre du volume est une traduction du dernier chapitre du livre classique du sociologue et politiste du droit nord-américain Michael McCann, *Rights at Work: Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization* (1994). Ce texte au fort accent théorique déconstruit les approches néoréalistes ou critiques, auxquelles il reproche leur perspective trop étroite sur le droit. En se réclamant en partie des *Legal Consciousness Studies* mais à partir d'une approche centrée sur les pratiques et stratégies juridiques des militants pour l'égalité salariale, il propose une reconstruction théorique du droit comme ensemble de conventions ouvertes à la réinterprétation dans le cadre des rapports de force entre acteurs et groupes sociaux. Tirant

partie de la conceptualisation ouverte de la notion d'hégémonie chez Gramsci, il ouvre la voie à une conception dynamique du droit, à rebours donc de toute perspective réifiante ou déterministe.

Ouvrant ensuite la catégorie « droit » à des pratiques qui en sont le plus souvent exclues, Emilia Schijman montre comment des acteurs au sein d'une communauté d'habitats dans le sud de Buenos Aires, essentiellement des femmes, en viennent à ériger des règles collectives pour son bon fonctionnement. Ces « maximes pratiques » s'entremêlent avec la légalité et viennent parfois même contester ou se substituer au droit « officiel », par exemple quand des occupations au long cours de logement vacants viennent à déplacer les logiques usuelles de fondement de la propriété. Ces conceptions alternatives ne sont pas que langagières : elles s'inscrivent dans tout un ensemble de supports matériels, depuis les carnets domestiques de comptes aux contrats de donation pour transmettre son logement au proche aidant. E. Schijman montre ainsi la fécondité des approches ouvertes par les *Legal Consciousness Studies* - analyser le droit par le bas dans ses usages ordinaires - mais également la nécessité de donner à cette approche un ancrage matériel et situé.

Jean-Marc Weller invite enfin, dans sa contribution, à reprendre au sérieux la dimension proprement juridique des décisions prises par des agents administratifs, plutôt que de s'en tenir à leur explication en étudiant de manière prioritaire voire exclusive leurs trajectoires et dispositions. En ouvrant la discussion sur ce que recouvre la notion de « discrétionnarité » administrative, il montre tout l'intérêt d'une approche processuelle des manières de raisonner, de débattre, de trancher des cas, qui se fait toujours dans des situations particulières, munies de leurs logiques, de leurs dynamiques et de leurs environnements matériels. Son approche montre ainsi toute la fécondité d'une hybridation entre les approches praxéologiques attentives au raisonnement pratique des acteurs qui « font » du droit, et des perspectives ouvertes par les *Science and Technology Studies* attentives aux agencements matériels dans lesquels l'action se déploie.

La seconde partie est dédiée aux *problèmes du droit*. Il s'agit ainsi de considérer que le droit, souvent, sort de son statut d'évidence pour « faire problème » : les acteurs qui interagissent autour de lui s'interrogent sur ce qu'il est, ce qu'il veut dire, comment le faire advenir, le rendre utile, etc. La traduction de la juriste Hyo Yoon Kang sur laquelle s'ouvre cette partie introduit ainsi à un problème fort, qui est celui de ses relations avec la matière et la matérialité. La chercheuse de l'université de Warwick revient sur les apports et les limites de la littérature sur les « nouveaux matérialismes » pour une analyse du droit, des manières dont il a à faire avec la matérialité du monde et de sa propre matérialité. Par cette formule est désignée une nébuleuse de travaux, multiples et variés, qui contribuent à reconsidérer la place de la matière dans les travaux de sciences humaines et sociales, en la considérant non plus comme un simple réceptacle à l'action humaine mais comme agissante en tant que telle (Damerdji, Pecqueux et Renault, 2021). Ces approches, en ce qu'elles s'opposent aux formes les plus radicales de constructivisme, invitent, dans l'étude du droit, à repenser sa matérialité. Mais pour Hyo Yoon Kang, elles oublient une partie du processus en chemin : il ne suffit pas de penser le droit à partir de ses « matières », mais aussi de prendre en compte le processus interprétatif par lequel les matières deviennent matérialité juridique.

Le chapitre de Janine Barbot et Nicolas Dodier aborde également un problème majeur du droit, à partir d'une enquête au long cours sur les procès autour du scandale sanitaire des hormones de croissance (Barbot et Dodier, 2023) : les deux chercheurs s'intéressent en effet aux débats qui existent quant à la place des victimes dans le procès pénal. Ce problème - que faire des

victimes ? - est aussi bien l'objet de débats doctrinaux ou scientifiques, que de négociations pratiques dans le cadre du dispositif qu'est le procès pénal. Défendant une « approche processuelle de la normativité », J. Barbot et N. Dodier montrent ainsi tout l'intérêt d'aborder les problèmes du droit à partir d'arènes de niveaux très différents, en éclairant ainsi les bases normatives du positionnement des différents acteurs dans les critiques et controverses qui animent l'espace juridique.

Le chapitre de Milena Jakšić prend également place dans le cadre d'un procès, mais pour traiter un autre problème du droit : comment des êtres non-humains - en l'occurrence un esprit saint répondant au nom de Juma Oris - peuvent-ils faire leur entrée dans des dispositifs judiciaires ? Au cours du procès devant la Cour pénale internationale sur la responsabilité d'un combattant, ancien enfant-soldat, dans les violences survenues en Ouganda, les esprits en viennent à occuper une place centrale, tant leur rôle est invoqué dans l'organisation et la stratégie militaire des groupes rebelles. M. Jakšić montre comment ces esprits, bien loin d'être récusés par principe, sont au contraire finement considérés par les acteurs judiciaires et gagnent en consistance au fil des audiences. Elle esquisse ainsi une enceinte judiciaire qui ne tranche pas d'emblée sur ce qui est audible et possible d'évoquer, mais qui reste ouverte à la multiplicité des êtres et des entités qui affectent les pratiques et trajectoires des acteurs qui occupent ses bancs.

Une troisième partie, enfin, vient contester la vision du droit comme un espace clos et refermé sur lui-même, traversé d'une logique uniforme, en proposant d'ouvrir la catégorie et de *travailler sur ses frontières* à partir de la façon dont les acteurs participent eux-mêmes à les définir. Dans la traduction que nous proposons d'un texte important de Brian Z. Tamanaha, le juriste opère un déplacement essentiel pour se défaire des approches aprioristes, qui tentent de définir le droit de manière surplombante et quasi définitive. Il s'oppose ainsi d'emblée à toute visée essentialiste, qui infuse même les efforts les mieux intentionnés. Partant d'une discussion serrée de la littérature sur le pluralisme juridique, B. Tamanaha pointe les écueils de telles tentatives, qui se trouvent vite dépassées par de nouveaux développements juridiques qu'il faut parvenir à intégrer à des définitions pensées comme immuables. Il esquisse, en retour, une alternative à ces entreprises englobantes : celle d'une approche conventionnaliste du droit, qui s'attache avant tout à suivre les acteurs sociaux dans leurs opérations de qualification et de marquage de frontière entre droit et non droit, entre légal et illégal. Une telle perspective ouvre le concept de droit aux disputes et oppositions ordinaires, le remettant au travail lors de chaque enquête de sciences sociales.

Le chapitre de Pauline Barraud de Lagerie déplace le lecteur au sein des enceintes judiciaires, où s'affrontent les avocats d'associations environnementalistes et de Total concernant l'interprétation à donner aux obligations portées par la loi sur la responsabilité sociale et environnementale des entreprises. Plutôt qu'une opposition dichotomique entre une lecture restrictive et formelle du droit d'un côté, une lecture politique et substantielle de l'autre, la sociologue nous donne à voir une variété d'agencements complexes entre défense des formes du droit et mise en avant de ses objectifs matériels. Les avocats les plus « formalistes » n'évacuent pas toute dimension morale au droit, mais la situent autrement que les avocats « substantialistes », soit en estimant que la question morale est réglée par sa production législative et les formes qui lui sont données en amont, soit en défendant le respect des règles formelles comme un principe moral de force équivalente à celui des autres objectifs défendus par la loi. P. Barraud de Lagerie nous donne également à voir la façon dont les professionnels du droit reçoivent et critiquent les décisions judiciaires, recourant à des arguments internalistes ou externalistes pour leur donner un sens et adapter *in fine* leur stratégie judiciaire. Ce faisant,

elle ouvre à une description complexe et dynamique de la façon dont les avocats s'affrontent autour des frontières du droit et de ses agencements avec d'autres modes de normativité.

Fabian Muniesa, enfin, montre comment le droit et ses formes peuvent être à la fois critiquées et reprises par certains collectifs à tendance conspirationniste. La pratique du « pseudo-droit », telle qu'elle a été désignée par des juristes, consiste en effet à dénoncer l'emprise du droit étatique pour y substituer un droit naturel individuel auquel chacun pourrait faire appel de manière irréductible. F. Muniesa montre ainsi comment le « sovereign citizen movement » dessine un espace juridique fait d'individus autonomes et engagés uniquement volontairement dans des contrats et autres attentes juridiques. Cette pratique alternative du droit, malgré ses dehors contestataires, reprend du droit « officiel » et pour les détourner tout un ensemble de propriétés, à la fois scripturales et syntaxiques, mais aussi de concepts juridiques classiques, tel celui de souveraineté. Plutôt que de rejeter « le droit » en bloc, ces mouvements en viennent jusqu'à tester certaines frontières du droit, en portant parfois leur contre-argument jusque devant les tribunaux. Le pseudo-droit peut alors être étudié comme une enquête qui met à l'épreuve le droit officiel.

Les textes réunis dans ce volume dressent ainsi de multiples manières de se saisir du droit en sciences sociales, sans considérer qu'il fasse écran aux phénomènes réels qu'il s'agirait de traiter, mais en ce qu'il est lui-même un phénomène irréductible. À travers les pratiques des acteurs et sa matérialité, le droit manifeste sa présence sous d'innombrables formes, informant les pratiques et orientant les actions : règles qu'il s'agit d'interpréter pour trancher sur un cas ; singerie et détournement ; invocation de sa logique pour le distinguer d'autres formes de normativités ; distinction entre légal et illégal ; maximes pratiques qui s'inscrivent dans la réalité institutionnelle ; débats normatifs indissociables de l'organisation pratique et matérielle du procès ; etc. Ni matière plastique, ni paravent d'autres forces, ni logique pure et autoréférentielle, le droit se donne alors à voir dans toute sa matérialité et sa complexité.

Références

- Abbott Andrew, (2016), *Processual Sociology*, Chicago, Chicago University Press.
- Angeletti Thomas, (2017), « Finance on Trial: Rules and Justifications in the Libor Case », *European Journal of Sociology*, 58 (1), p. 113-141.
- Angeletti Thomas, (2024), « Quand le capitalisme négocie ses peines. Genèse de la justice négociée pour les entreprises », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 251, p. 74-91.
- Angeletti Thomas, Lemoine Benjamin, (2021), « The Laws of Finance: For a Sociology of Finance and Law Entanglement », *European Journal of Sociology*, 62 (2), p. 183-212.
- Araya-Moreno Javiera (2023), « Techniques juridiques, véridiction et délinquance: le «lieu commun» du droit pénal à Santiago du Chili », *Droit et société*, vol.n^{os}2-3, 461-479.
- Assier-Andrieu L., (2019), « Difficulté et nécessité de l'anthropologie du droit », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, 15.
- Audren F., (2022), « Un tournant technique des sciences (sociales) du droit ? », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, 23.
- Barbot Janine & Nicolas Dodier, (2023), *Des victimes en procès. Essai sur la réparation*, Paris, Presses des Mines.
- Belleau Marie-Claire (1999), « Les juristes inquiets: classicisme juridique et critique du droit au début du XX e siècle en France », *Les Cahiers de droit*, vol. 40, n^o3, 507-544.
- Bessière Céline & Sybille Gollac, (2020), *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, Paris, La Découverte.
- Bessy Christian (2007), *La contractualisation de la relation de travail*, LGDJ.
- Bessy Christian & Didry Claude (2023), « Law in Convention Theory: Regulation in Regularities », *Handbook of Economics and Sociology of Conventions*, Springer International Publishing, 1-24.
- Boltanski Luc, (1982), *Les cadres. La formation d'un groupe social*, Paris, Minuit.
- Boltanski Luc, (1990), *L'amour et la justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Métailié.
- Boltanski Luc, (2009), *De la critique. précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard.
- Boltanski Luc, (2012), *Énigmes et complots. Une enquête à propos d'enquêtes*, Paris, Gallimard.
- Boltanski L., Chiapello È., (1999), *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard.
- Boltanski L., Claverie E., (2007), « Du monde social en tant que scène d'un procès », dans *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet*, Paris, Stock, p. 395-452.
- Boltanski L., Claverie E., Offenstadt, N., Van Damme, S. (dirs.), 2007, *Affaires, scandales et grandes causes: de Socrate à Pinochet*, Paris, Stock.
- Boltanski L., Thévenot L., 1983, « Finding one's way in social space: a study based on games », *Social Science Information*, 22, 4-5, p. 631-680.
- Boltanski L., Thévenot L., 1991, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard.
- Bourdieu P., Chamboredon J.-C., Passeron J.-C., Pasquali P., 2021 [1968], *Le métier de sociologue: préalables épistémologiques*, Nouvelle éd, Paris, EHESS.
- Cayla O., 1993, « La qualification ou la vérité du droit », *Droits, revue française de théorie juridique*, 18, p. 3-16.
- Cerutti S., 1995, « Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition », dans Lepetit B. (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire social*, Paris, Albin Michel, p. 127-149.
- Champeil-Desplats V., Porta J., Thévenot L., 2019, « Introduction : une expérience de recherche coopérative et transverse entre droit et sciences sociales », *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, 16.

- Chanial Philippe (1994), « Des cercles autopoïétiques aux cercles du langage: note critique sur l'analyse du droit comme système autopoïétique », *Quaderni*, vol. 22, n°1, 37-48.
- Chappe Vincent-Arnaud & Keyhani Narguesse (2018), « La fabrique d'un collectif judiciaire. La mobilisation des cheminots marocains contre les discriminations à la SNCF », *Revue française de science politique*, vol. 68, n°1, 7-29.
- Chappe Vincent-Arnaud, JUSTON MORIVAL Romain, LECLERC Olivier, (2022), « Faire preuve : pour une analyse pragmatique de l'activité probatoire : Présentation du dossier ». *Droit et société*, 110, p. 7-20.
- Charrier Philippe (2023), *Sociologie de la médiation judiciaire*, LGDJ, Lextenso éditions.
- Chateauraynaud Francis, (1991), *La faute professionnelle. Une sociologie des conflits de responsabilité*, Paris, Métailié.
- Chateauraynaud Francis, (2004), « L'épreuve du tangible », in Bruno Karsenti et Louis Quéré (dir.), *La croyance et l'enquête*, Paris, EHESS, (Raisons pratiques), p. 167-194.
- Chateauraynaud F., 2007, « La contrainte argumentative. Les formes de l'argumentation entre cadres délibératifs et puissances d'expression politiques », *Revue européenne des sciences sociales. European Journal of Social Sciences*, XLV-136, p. 129-148.
- Chateauraynaud F., 2020, *Alertes et lanceurs d'alertes*, Paris, Que sais-je ?.
- Chateauraynaud F., Torny D., 1999, *Les sombres précurseurs. Une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*, Paris, EHESS.
- Chevallier J., 2017, *L'Etat post-moderne*, 5e édition, Issy-les-Moulineaux, LGDJ.
- Claverie É., 1992, « Sainte indignation contre indignation éclairée : L'affaire du Chevalier de La Barre », *Ethnologie française*, 22, 3, p. 271-290.
- Claverie É., 1994, « Procès, affaire, cause. Voltaire et l'innovation critique », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 7, 26, p. 76-85.
- Claverie Élisabeth, (2012), « Mettre en cause la légitimité de la violence d'État », *Quaderni*, 78, p. 67-83.
- Codaccioni Vanessa (2024), *Justice d'exception: l'État face aux crimes politiques et terroristes*, CNRS.
- Cloatre Emilie & Cowan Dave (2018), « Legalities and Materialities », in Philipopoulos-Mihalopoulos, Andreas (dir.), *Routledge Handbook for Law and Theory*, New York, Routledge, p. 433-452.
- Colemans Julie & Dupret Baudouin (2018), *Ethnographies du raisonnement juridique*, LGDJ.
- Collectif, 2007, *Le dialogue des juges*, coll. « Les Cahiers de l'Institut d'études sur la justice », Bruxelles, Bruylant.
- Commaille J., 1994, *L'esprit sociologique des lois. Essai de sociologie politique du droit*, PUF.
- Commaille J., 2024, *L'esprit politique des savoirs. Le droit, la société, la nature*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme.
- Commaille J., Lacour S., 2018, « Les Legal Consciousness Studies comme laboratoire d'un régime renouvelé de connaissance sur le droit. Présentation du dossier », *Droit et société*, 100, 3, p. 547-558.
- Conein, B., Dodier, N., Thévenot, L. (dirs.), 1993, *Les objets dans l'action. De la maison au laboratoire*, Paris, EHESS (Raisons pratiques).
- Cornut St-Pierre P., 2019, « Investigating Legal Consciousness through the Technical Work of Elite Lawyers: A Case Study on Tax Avoidance », *Law & Society Review*, 53, 2, p. 323-352.
- Cornut St-Pierre P., 2020, « La technique juridique, objet de science sociale ? Pour une sociologie pragmatique des controverses techniques en droit », *Jurisprudence – Revue Critique*, 9, p. 89-107.
- Cottureau A., 2002, « Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré, puis évincé par le droit du travail (France, XIXe siècle) », *Annales*, 57, 6, p. 1521-1557.

- Damerdji Amina, Anthony Pecqueux & Matthieu Renault, (2021), « Matières vivantes », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 40, p. 7-23.
- Deakin Simon (2007), « Les conventions du marché du travail et l'évolution du droit », dans Eymard-Duvernay François (éd.), *L'économie des conventions. Méthodes et résultats.*, 231-247.
- De Munck J., 1995, « Le pluralisme des modèles de justice », dans Garapon A., Salas D. (dirs.), *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, Paris, LGDJ, p. 91-138.
- Delmas-Marty M., 2016, *Pour un droit commun*, Paris, Seuil.
- Desrosières Alain & Laurent Thévenot, (1988), *Les catégories socio-professionnelles*, Paris, La Découverte.
- Dewey John, (2006 [1938]), *Logique (La théorie de l'enquête)*, Paris, PUF.
- Dockès E., 2019, *Voyage en misarchie. Essai pour tout reconstruire*, Paris, ED DETOUR.
- Dodier Nicolas, (1995), *Les hommes et les machines. La conscience collective dans les sociétés technicisées*, Paris, Métailié.
- Dodier Nicolas, Barbot Janine, (2016), « La force des dispositifs », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 71 (2), p. 421-450.
- Dulong R., 1991, « "On n'a pas le droit..." ». Sur les formes d'appropriation du droit dans les interactions ordinaires », dans *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, p. 257-264.
- Dupret Baudouin, (2006), *Le jugement en action. Ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Egypte*, Paris, Droz.
- Dupret Baudouin, Lynch Michael & Tim Berard, 2015, *Law at Work: Studies in Legal Ethnomethods*, Oxford, Oxford University Press.
- Dupret Baudouin, Colemans Julie & Travers Max (Éd.) (2020), *Legal Rules in Practice: In the Midst of Law's Life*, Routledge.
- Durkheim Emile, (2013 [1893]), *De la division du travail social*, Paris, PUF.
- Dworkin R., 1995, *Prendre les droits au sérieux*, Paris, PUF.
- Ewick P., Silbey S.S., 1998, *The common place of law. Stories from everyday life*, Chicago, University of Chicago Press.
- Falconieri S., Guerlain L., Zevounou L., 2021, « Les juristes et la race. Analyse critique à partir de quelques textes (1880-1930). Présentation du dossier », *Droit et société*, 109, 3, p. 557-569.
- Felstiner W.L.F., Abel R.L., Sarat A., 1980, « The Emergence and Transformation of Disputes: Naming, Blaming, Claiming . . . », *Law & Society Review*, 15, 3/4, p. 631-654.
- Fleury-Steiner B., Nielsen L.B., 2006, *The new civil rights research. A constitutive approach*, Ashgate Publishing, Ltd.
- Fraenkel Béatrice & Pontille David (2003), « L'écrit juridique à l'épreuve de la signature électronique, approche pragmatique », *Langage et société*, vol. 104, n°2, 83-122.
- Frydman B., 2012, « Comment penser le droit global ? », dans *La science du droit dans la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, p. 17-48.
- Garapon Antoine & Lassègue Jean (2018), *Justice digitale : révolution graphique et rupture anthropologique*, Paris, PUF.
- Gardella Edouard (2023), *La solidarité individualiste: l'assistance moderne aux sans-abri et ses pathologies*, Economica.
- Gardey D., 2015, *Le linge du Palais-Bourbon. Corps, matérialité et genre du politique à l'ère démocratique*, Lormont, Le Bord de l'Eau.
- Garfinkel Harold, (2020 [1967]), *Recherches en ethnométhodologie*, Paris, PUF.
- Gibson J.J., 2014, *The Ecological Approach to Visual Perception: Classic Edition*, New York, Psychology Press.
- Gieryn T.F., 1983, « Boundary-Work and the Demarcation of Science From Non-Science:

- Strains and Interests in Professional Ideologies of Scientists », *American Sociological Review*, 48, 6, p. 781-795.
- Goffman Erving, 1973, *La mise en scène de la vie quotidienne. T.1. La présentation de soi*, Paris, Minuit.
- Goffman Erving, 1991 [1974], *Les cadres de l'expérience*, Paris, Minuit.
- Griffiths John, (1986), « What is Legal Pluralism? », *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 18 (24), p. 1-55.
- Gurvitch Georges (2012), *Eléments de sociologie juridique*, Paris, LGDJ.
- Halliday S., Morgan B., 2013, « I Fought the Law and the Law Won? Legal Consciousness and the Critical Imagination », *Current Legal Problems*, 66 (1), p. 1-32.
- Halpern Charlotte, Pierre Lascoumes & Patrick Le Galès, (dir.), (2014), *L'instrumentation de l'action publique. Controverses, résistances, effets*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Hart H.L.A., 2005, *Le concept de droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.
- Herlin-Giret C., Lejeune A., 2022, *Droit et inégalités. Approches sociologiques*, Louvain-La-Neuve (Belgique), De Boeck (Ouvertures sociologiques).
- Hertogh Marc (2018), *Nobody's Law: Legal Consciousness and Legal Alienation in Everyday Life*, Springer.
- Heurtin J.-P., 2003, « Architectures morales de l'Assemblée nationale », *Le Genre humain*, N° 40-41, 1, p. 49-81.
- Hunt A., 1993, *Explorations in law and society. Towards a constitutive theory of law*, New York, Routledge.
- Israël Liora (1999), « Les mises en scène d'une justice quotidienne », *Droit et société*, vol. 42, n°1, 393-419.
- Israël Liora, (2005), *Robes noires, années sombres. La Résistance dans les milieux judiciaires*, Paris, Fayard.
- Kaluszynski Martine (2011), « Sous les pavés, le droit : le mouvement « Critique du droit » ou quand le droit retrouve la politique », *Droit et société*, vol. 76, n°3, 523-541.
- Karsenti B., 2004a, « «Nul n'est censé ignorer la loi». Le droit pénal, de Durkheim à Fauconnet », *Archives de philosophie*, 67, 4, p. 557-581.
- Karsenti B., 2004b, « La vision d'Emmanuel Lévy : responsabilité, confiance et croyances collectives », *Droit et société*, 1, p. 167-195.
- Kelsen H., 1999, *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ.
- Kirat T., 2012, *Economie du droit*, Editions La Découverte.
- Kostiner I., 2003, « Evaluating Legality : Toward a Cultural Approach to the Study of Law and Social Change », *Law & Society Review*, 37, 2, p. 323-368.
- Lascoumes Pierre & Éveline Serverin, (1988), « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et société*, 9, p. 165-187.
- Lascoumes Pierre & Patrick Le Galès, (dir.), (2005), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Latour Bruno, 1984, *Microbes. Guerre et paix*, Paris, Métailié
- Latour B., 2002, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte.
- Latour Bruno, (2004), « Why Has Critique Run Out of Steam ? From Matters of Fact to Matters of Concern », *Critical Inquiry*, 30 (2), p. 25-248.
- Latour B., [1991] 2006, *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, La Découverte.
- Latour B., 2012, *Enquête sur les modes d'existence. Une anthropologie des modernes*, Paris, La Découverte, 498 p.
- Leclerc O., Sachs T., 2015, « Gouverner par les incitations. La diffusion d'une logique

- incitative dans le droit du travail », *Revue Française de Socio-Economie*, 2, hors-série, p. 171-185.
- Liu S., 2015, « Law's Social Forms: A Powerless Approach to the Sociology of Law », *Law & Social Inquiry*, 40, 1, p. 1-28.
- Luhmann Niklas., 1989, « Le droit comme système social », *Droit et Société*, 11-12, p. 53-67.
- Luyat Marion & Tony Regia Corte, (2009), « Les affordances : de James Jerome Gibson aux formalisations récentes du concept », *L'Année psychologique*, 109 (2), p. 297-332.
- McBarnet Doreen, (2009), « Transnational Transactions: Legal Work, Cross-Border Commerce and Global Regulation », in Antoine Masson et Mary J. Shariff (dir.), *Legal Strategies : How Corporations Use Law to Improve Performance*, Londres, Springer, p. 369-386.
- McCann M.W., 1994, *Rights at Work : Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization*, Chicago, University of Chicago Press.
- McCann M.W., 2006, « On legal rights consciousness: A challenging analytical tradition », *The new civil rights research: A constitutive approach*, p. ix-xxx.
- Merry S.E., 1990, *Getting justice and getting even: legal consciousness among working-class Americans*, Chicago, University of Chicago Press.
- Mitchell Timothy, (1991), « The Limits of the State : Beyond Statist Approaches and Their Critics », *The American Political Science Review*, 85 (1), p. 77-96.
- Moulin L.-E., 2011, « L'architecture au service de la réforme : la politique d'équipement des services judiciaires sous la Ve République », *Histoire de la justice*, 21, 1, p. 177-190.
- Nielsen L.B., 2000, « Situating Legal Consciousness: Experiences and Attitudes of Ordinary Citizens about Law and Street Harassment », *Law & Society Review*, 34, 4, p. 1055-1090.
- Noreau Pierre (1995), « Le droit comme forme de socialisation Georg Simmel et le problème de la légitimité », *Revue française de science politique*, 282-304.
- Ost F., 2016, *À quoi sert le droit ?*, Bruxelles Paris, Bruylant.
- Ost F., Kerchove M.V. de, 2019, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles.
- Pecqueur Anthony, (2012), « Les affordances des événements : des sons aux événements urbains », *Communications*, 90, p. 215-227.
- Pélisse J., 2005, « A-t-on conscience du droit ? Autour des Legal Consciousness Studies », *Genèses*, 59 (2), p. 114-130.
- Pélisse Jérôme, 2009, « Judicialisation ou juridicisation ? : Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail », *Politix*, 86, p.73-96.
- Pillayre H., 2021, « Compensation Funds, Trials and the Meaning of Claims: The Example of Asbestos-Related Illness Compensation in France », *Social & Legal Studies*, 30 (2), p. 180-202.
- Pistor Katharina, (2019), *The Code of Capital : How the Law Creates Wealth and Inequalities*, Princeton, Princeton University Press.
- Posner Richard A. (1989), « What has pragmatism to offer law », *S. Cal. L. Rev.*, vol. 63, n°, 1653.
- Pottage A., 2012, « The Materiality of What? », *Journal of Law and Society*, 39 (1), p. 167-183.
- Reveillere C., Prauthois L., Pélisse J., 2022, « Droit et temporalités : rythmes, prévisions et rapports de pouvoir », *Droit et société*, 111, 2, p. 235-249.
- Riles A., 2008, « The Anti-Network: Private Global Governance, Legal Knowledge, and the Legitimacy of the State », *The American Journal of Comparative Law*, 56, 3, p. 605-630.
- Riles A., 2022, *Pour une anthropologie des savoirs juridiques*, Paris, Dalloz, traduit par V. Réveillère.
- Rosanvallon P., 1993, *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil.
- Roussel Violaine, 2002, *Affaires de juges. Les magistrats dans les scandales politiques en*

- France, Paris, La Découverte.
- Sayn Isabelle (2014), *Le droit mis en barèmes ?*, Dalloz, 264 p.
- Schiavone A., 2011, *IUS, l'invention du droit en Occident*, Paris, BELIN.
- Sewell W.H. Jr., 2005, *Logics of history: social theory and social transformation*, Chicago, University of Chicago Press.
- Sewell W.H. Jr, 2008, « The temporalities of capitalism », *Socio-Economic Review*, 6, 3, p. 517-537.
- Stryker R., 2021, « (How) is it rational? Forms of legal rationalization and the mitigation of inequality in capitalist democracies », *L'Année sociologique*, 71 (1), p. 71-101.
- Suchman M.C., 2003, « The contract as social artifact », *Law & Society Review*, 37 (1), p. 91-142.
- Supiot A., 2009, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil.
- Supiot A., 2015, *La gouvernance par les nombres*, Paris, Fayard.
- Swedberg R., 2020, « Using Metaphors in Sociology: Pitfalls and Potentials », *The American Sociologist*, 51, 2, p. 240-257.
- Talesh Shauhin, Pélisse Jérôme, (2019), « How Legal Intermediaries Facilitate or Inhibit Social Change », *Studies in Law, Politics, and Society (Studies in Law, Politics, and Society)*, 79, p. 111-145.
- Thévenot Laurent, 1986, « Les investissements de forme », dans *Conventions économiques*, PUF, Paris, p. 21-71.
- Thévenot Laurent, 1992, « Jugements ordinaires et jugement de droit », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 47 (6), p. 1279-1299.
- Thévenot Laurent, 1997, « Un gouvernement par les normes », in Bernard Conein et Laurent Thévenot, (dir.), *Cognition et information en société*, Paris, EHESS, (*Raisons pratiques*), p. 205-241.
- Thomas Y., 2011, *Les Opérations du droit*, Paris, Seuil.
- Thompson E.P., 2014 [1975], *La guerre des forêts. Lutttes sociales dans l'Angleterre du XVIIIe siècle*, Paris, La Découverte.
- Tomlins C. & J. Comaroff, (2011), « 'Law As...': Theory and Practice in Legal History », *U.C. Irvine Law Review*, 1 (3), p. 1039-1079.
- Troper M., 2001, *La Théorie du droit, le droit, l'état*, Paris, PUF.
- Valverde M., 2009, « Jurisdiction and Scale: Legal 'Technicalities' as Resources for Theory », *Social & Legal Studies*, 18 (2), p. 139-157.
- Weller Jean-Marc (2018), *Fabriquer des actes d'État*, Paris, Economica.
- Woolgar S., Lezaun J., 2013, « The wrong bin bag: A turn to ontology in science and technology studies? »:, *Social Studies of Science*, 43 (3), p. 321-340.
- Zimmermann B., 2020, « Capabilités et développement de l'individualité. De Dewey à Sen, la voie d'un pragmatisme critique », *Pragmata : revue d'études pragmatistes*, p. 135-175.